

Note: Cette traduction a été préparée par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

DEMANDE EN INDICATION DE NOUVELLES MESURES CONSERVATOIRES

[Traduction]

A. Introduction

1. J'ai l'honneur de me référer à la requête introductive d'instance soumise à la Cour contre la République du Nicaragua (ci-après le «Nicaragua») le 18 novembre 2010 au nom de la République du Costa Rica (ci-après le «Costa Rica») en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, ainsi qu'à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 8 mars 2011¹.

2. La présente demande en indication de nouvelles mesures conservatoires fait suite à :

- i) la présence continue du Nicaragua en territoire costa-ricien ;
- ii) la construction, en cours et entreprise depuis peu, de deux nouveaux chenaux artificiels ; et à
- iii) certaines activités connexes de dragage et de déversement de matériaux qui affectent ce territoire et en perturbent les écosystèmes.

3. Cette demande est déposée par le Costa Rica en application de l'article 41 du Statut de la Cour et des articles 73, 74 et 75 du Règlement. Elle est accompagnée d'annexes numérotées de 1 à 18.

4. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Costa Rica précise que sa demande ne tend pas à obtenir la modification de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue le 8 mars 2011, mais constitue une demande distincte, fondée sur des faits nouveaux. Elle concerne deux nouveaux chenaux — ou *caños* — artificiels en cours de construction par le Nicaragua, ce dont le Costa Rica vient seulement de prendre connaissance². S'ils sont indépendants et distincts du premier *caño* artificiel que le Nicaragua a entrepris de construire en 2010 entre le fleuve San Juan et la lagune de los Portillos, ces deux nouveaux cours d'eau artificiels se trouvent néanmoins dans le même «territoire litigieux» qui a fait l'objet de l'ordonnance rendue par la Cour le 8 mars 2011, où il était défini en ces termes :

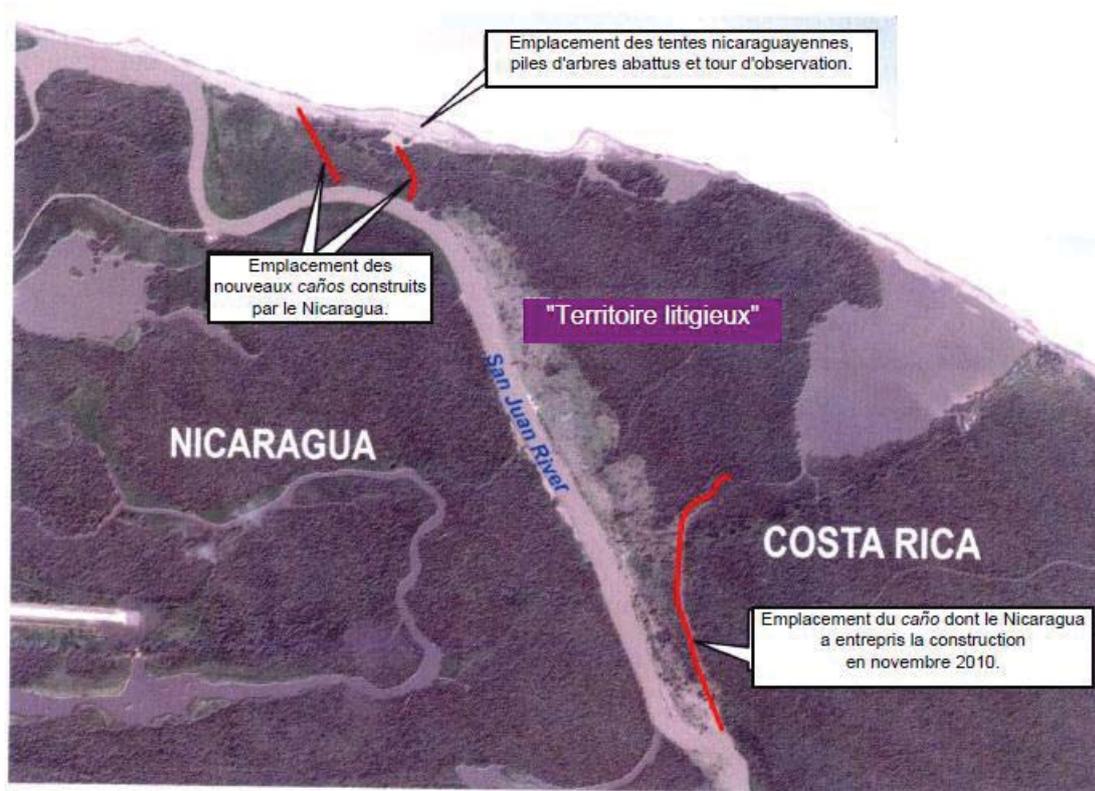
«La partie septentrionale de Isla Portillos, soit la zone humide d'environ trois kilomètres carrés comprise entre la rive droite du *caño* litigieux, la rive droite du fleuve San Juan lui-même jusqu'à son embouchure dans la mer des Caraïbes et la lagune de Harbor Head (ci-après le «territoire litigieux»).»³

¹ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011, p. 6.

² Le Costa Rica a eu connaissance pour la première fois de possibles activités menées dans le territoire litigieux à la fin du mois d'août et a immédiatement cherché à se procurer des images satellite. Celles reproduites à l'annexe 8 datent du 5 septembre 2013 et lui ont été communiquées le 13 septembre 2013.

³ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, CIJ Recueil 2011, p. 19, par. 55.

L'image satellite jointe à la présente demande (annexe 9) et reproduite ici à des fins de commodité montre le territoire litigieux visé par l'ordonnance :



On y voit trois *caños* — l'un dont la construction a débuté en 2010, et deux autres dont la construction a commencé entre juin et septembre 2013. Les coordonnées exactes des deux nouveaux *caños* artificiels sont précisées à l'annexe 10⁴.

B. La compétence de la Cour

5. La Cour est compétente pour connaître du présent différend sur la base de l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique des différends signé à Bogotá le 30 avril 1948 (ci-après le «pacte de Bogotá») et des déclarations d'acceptation de sa juridiction obligatoire faites par la République du Costa Rica le 20 février 1973 et par la République du Nicaragua le 24 septembre 1929 (déclaration telle que modifiée le 23 octobre 2001), en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour. Le Nicaragua n'a pas contesté la compétence de la Cour en la présente affaire. Dans son ordonnance du 8 mars 2011, la Cour avait déjà conclu que les instruments invoqués par le Costa Rica «sembl[aient], *prima facie*, constituer une base sur laquelle [elle] pourrait fonder sa compétence pour se prononcer sur le fond, lui permettant, si elle estim[ait] que les circonstances l'exige[aient], d'indiquer des mesures conservatoires»⁵.

⁴ Image satellite indiquant les coordonnées des deux nouveaux *caños* artificiels, annexe 10.

⁵ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011, p. 18, par. 52.*

C. Les faits pertinents aux fins de la présente demande

6. La Cour a connaissance du contexte du présent différend. Les faits en cause sont exposés dans la requête introductive d'instance déposée par le Costa Rica le 18 novembre 2010, dans sa demande en indication de mesures conservatoires soumise le même jour à la Cour et dans son mémoire du 5 décembre 2011. Comme la Cour s'en souviendra, la demande en indication de mesures conservatoires du Costa Rica en date du 18 novembre 2010 faisait suite à l'occupation continue par le Nicaragua d'une partie du territoire costa-ricien, à la construction par celui-ci d'un *caño* artificiel sur ce même territoire et à des activités de dragage connexes ayant des répercussions sur ce territoire et sur ses écosystèmes.

7. Dans son ordonnance du 8 mars 2011, la Cour a indiqué les mesures conservatoires suivantes :

- «1) ... Chaque Partie s'abstiendra d'envoyer ou de maintenir sur le territoire litigieux, y compris le *caño*, des agents, qu'ils soient civils, de police ou de sécurité ;
- 2) ... Nonobstant le point 1) ci-dessus, le Costa Rica pourra envoyer sur le territoire litigieux, y compris le *caño*, des agents civils chargés de la protection de l'environnement dans la stricte mesure où un tel envoi serait nécessaire pour éviter qu'un préjudice irréparable soit causé à la partie de la zone humide où ce territoire est situé ; le Costa Rica devra consulter le secrétariat de la convention de Ramsar au sujet de ces activités, informer préalablement le Nicaragua de celles-ci et faire de son mieux pour rechercher avec ce dernier des solutions communes à cet égard ;
- 3) ... Chaque Partie s'abstiendra de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre la solution plus difficile ;
- 4) ... Chaque Partie informera la Cour de la manière dont elle assure l'exécution des mesures conservatoires ci-dessus indiquées.»

8. S'agissant de l'envoi, par le Costa Rica, d'agents civils sur le territoire litigieux, la Cour a expressément indiqué que «le Costa Rica d[avait] être en mesure d'éviter qu'un préjudice irréparable soit causé à la partie de cette zone humide où [l]e territoire [litigieux] est situé» et que, «à cette fin, le Costa Rica d[avait] pouvoir envoyer sur ledit territoire, y compris le *caño*, des agents civils chargés de la protection de l'environnement dans la stricte mesure où un tel envoi serait nécessaire pour éviter la survenance d'un tel préjudice»⁶.

9. Dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 16 juillet 2013, la Cour a rejeté les demandes tendant à la modification de son ordonnance en indication de mesures conservatoires du 8 mars 2011 présentées par les deux Parties. A propos de la demande du Costa Rica, elle a toutefois estimé que la présence en grand nombre de ressortissants nicaraguayens dans le territoire litigieux impliquait «un risque d'incidents susceptibles d'aggraver le différend», risque «exacerb[é] par l'exiguïté du territoire concerné et le nombre de ressortissants nicaraguayens qui y séjournent

⁶ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011, p. 25-26, par. 80.*

régulièrement»⁷, et a tenu en conséquence «à exprimer sa préoccupation à cet égard»⁸. Cette présence de ressortissants nicaraguayens dans le territoire litigieux l'a en outre amenée à considérer

«nécessaire de réaffirmer les mesures qu'elle a[vait] indiquées dans son ordonnance du 8 mars 2011 et notamment celle enjoignant aux Parties de «s'abst[enir] de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont [elle était] saisie ou d'en rendre la solution plus difficile»⁹.

10. Ayant estimé que, en l'état des choses, l'existence d'un risque de préjudice irréparable pesant sur les droits allégués par le Costa Rica ou d'une urgence de nature à justifier l'indication d'autres mesures conservatoires n'avait pas été prouvée à suffisance, la Cour a rejeté la demande du Costa Rica tendant à la modification de son ordonnance¹⁰.

11. Depuis que la Cour a rendu son ordonnance du 16 juillet 2013, le Costa Rica a eu connaissance de nouvelles activités, aux conséquences graves, du Nicaragua dans le territoire litigieux, activités attestées par les images satellite de la zone qu'il a reçues. Il apparaît à présent que, entre le 30 juin et le 5 septembre 2013, le Nicaragua a entrepris de construire deux nouveaux *caños* artificiels dans le territoire en question, et qu'il a, pour ce faire, abattu des arbres, détruit une partie du sous-bois, et procédé à l'enlèvement et au déversement de terre et de sédiments dans une zone humide protégée en vertu de la convention de Ramsar. En détruisant la végétation pour pouvoir entamer la construction des tranchées et en effectuant ses premiers travaux d'excavation, le Nicaragua a déjà causé un préjudice important à l'environnement de la zone où se trouve le chantier. La poursuite de la construction et de l'approfondissement des *caños* risque de porter un préjudice irréversible à l'environnement et aux écosystèmes du territoire litigieux, et il est de plus en plus probable, si ces travaux ne s'interrompent pas, que le cours du fleuve San Juan, y compris son emplacement géographique et la configuration de son embouchure en mer des Caraïbes, s'en trouve modifié. Tel est du reste le dessein que le Nicaragua semble résolu à mener à bien en exécutant ces travaux. Ceux-ci risquent donc de causer un préjudice grave et irréparable au Costa Rica, en tant que titulaire de la souveraineté sur la rive droite du fleuve San Juan, ainsi qu'aux droits de ce pays qui sont en jeu dans l'attente d'un règlement définitif au fond.

12. Le 13 septembre 2013, le Costa Rica a reçu des images satellite lui apportant confirmation que le Nicaragua construisait bien deux nouveaux *caños* artificiels dans le territoire litigieux. L'évolution qui s'est produite entre la fin du mois de juin et le mois de septembre apparaît clairement sur les images satellite reproduites en annexes 7 et 8, la première série, en date du 30 juin 2013, révélant une zone humide intacte¹¹, tandis que la seconde, en date du 5 septembre 2013, montre les deux nouveaux *caños* artificiels, ainsi que les travaux de construction en cours¹². Ces deux nouveaux *caños* artificiels sont situés sur le territoire litigieux qui fait l'objet de l'ordonnance rendue par la Cour le 8 mars 2011 et dont la définition est rappelée

⁷ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, ordonnance du 16 juillet 2013, par. 37.

⁸ *Ibid.*

⁹ *Ibid.*, par. 38.

¹⁰ *Ibid.*, par. 35.

¹¹ Images satellite montrant une partie du territoire litigieux, Digital Globe Inc., fournies au Costa Rica par GeoSolutions Consulting Inc., 30 juin 2013, annexe 7.

¹² Images satellite montrant une partie du territoire litigieux, Digital Globe Inc., fournies au Costa Rica par GeoSolutions Consulting Inc., 5 septembre 2013, annexe 8.

au paragraphe 4 ci-dessus ; ils sont visibles sur l'image reproduite à l'annexe 9 (ainsi qu'au paragraphe susvisé), qui montre également le territoire litigieux¹³.

13. Il est clair que les travaux de construction de ces deux nouveaux *caños* artificiels ont commencé après le mois de juin dernier¹⁴.

14. Après avoir appris leur existence, et sachant que les travaux avaient causé et continueraient vraisemblablement de causer un préjudice irréparable à ses droits souverains, le Costa Rica a immédiatement protesté auprès du Nicaragua, lui demandant :

- i) de mettre fin sans délai à toute activité de construction dans le territoire litigieux ;
- ii) d'expliquer la nature de ses activités ainsi que la présence d'équipements et d'agents nicaraguayens dans le territoire litigieux ; et
- iii) de veiller à ce que nul ne pénètre sur le territoire en question depuis le sol nicaraguayen¹⁵.

La lettre du 16 septembre 2013 adressée au Nicaragua par le Costa Rica se lisait comme suit :

«Monsieur,

Je tiens, par la présente, à évoquer un grave incident qui vient d'être porté à notre connaissance. La République du Nicaragua a pénétré de manière illicite sur le territoire costa-ricien de Isla Portillos, qui fait par ailleurs l'objet des mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice dans son ordonnance du 8 mars 2011, et a entrepris d'y construire de nouveaux *caños* artificiels, au moyen d'une ou de plusieurs dragues.

Il ressort des éléments d'information obtenus par le Costa Rica que deux nouveaux *caños* ont été creusés dans la zone, dont le plus large est situé par 10° 56' 13,9919" de latitude nord et 83° 41' 25,7513" de longitude ouest. Dans le cas de ce *caño*, on peut voir la drague à l'œuvre le 5 septembre 2013 ; l'image satellite correspondante est annexée à la présente, de même qu'une image satellite montrant ce même site, prise il y a trois mois, sur laquelle n'apparaît aucun de ces deux nouveaux *caños*.

Outre qu'elle constitue une grave violation de l'intégrité territoriale du Costa Rica, la construction de ces deux nouveaux *caños* i) cause un préjudice grave à l'environnement et pourrait causer de nouveaux dommages dans ce qui est une zone humide d'importance internationale, protégée par la convention de Ramsar et, ii) aura, si elle se poursuit, des répercussions immédiates sur le cours du fleuve San Juan et la

¹³ Image satellite montrant le territoire litigieux et l'emplacement des trois *caños* artificiels, annexe 9.

¹⁴ Les éléments de preuve soumis par le Nicaragua dans son contre-mémoire montrent que ces deux *caños* n'existaient pas au moment du dépôt de cette pièce de procédure, le 6 août 2012. Voir CMN (*Certaines activités*), annexe 135 (image satellite 2007) et annexe 136 (image satellite 2010). Voir aussi CMN (*Certaines activités*), figure 6.8 (image de janvier 2011), p. 330.

¹⁵ Note diplomatique DM-AM-536-13 en date du 16 septembre 2013 adressée à M. Samuel Santos López, ministre des affaires étrangères du Nicaragua, par M. Enrique Castillo Barrantes, ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica, annexe 1.

configuration de son embouchure en mer des Caraïbes, ce qui expose le Costa Rica à un risque de préjudice grave et irréparable.

Mes concitoyens et mon gouvernement regrettent que, en dépit des interventions de votre président appelant au dialogue entre nos deux pays et au rebours des décisions de la Cour internationale de Justice que celui-ci s'était fait fort de respecter, le Nicaragua ait mené dans la zone spécifiquement visée par celle-ci des activités constitutives de violations déclarées de la souveraineté territoriale du Costa Rica ainsi que des dispositions de l'ordonnance du 8 mars 2011.

Au surplus, lundi dernier, le 9 septembre 2013, *19 Digital*, journal en ligne nicaraguayen entretenant des liens étroits avec le gouvernement, s'est félicité de ce que plus de 10 000 Nicaraguayens se soient rendus dans la partie septentrionale de Isla Portillos, rebaptisée Harbour Head par votre pays, nonobstant les multiples protestations formulées par mon pays, et au mépris flagrant de l'ordonnance rendue par la Cour internationale de Justice : le 16 juin 2013, celle-ci avait en effet noté que la présence d'un grand nombre de ressortissants nicaraguayens dans cette zone impliquait un risque d'incidents susceptibles d'aggraver le présent différend, et exprimé sa préoccupation à cet égard.

Aussi mon gouvernement élève-t-il les plus vives protestations et exige-t-il que le Nicaragua respecte la souveraineté et l'intégrité territoriale du Costa Rica, et qu'il respecte aussi pleinement les mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice. A cet effet, le Costa Rica exige :

- i) que cessent immédiatement l'ensemble des travaux de construction en rapport avec les deux *caños* et toute autre activité de construction dans la zone, et que le Nicaragua lui donne sans attendre des assurances de cessation et de non-reprise de ces activités ;
- ii) que le Nicaragua lui fournisse sans délai des explications sur la nature de ses activités de construction et la présence d'agents et d'équipements nicaraguayens sur Isla Portillos, qui fait partie du Humedal Caribe Noreste ;
- iii) que le Nicaragua veille à ce que nul ne pénètre dans la zone depuis son territoire.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler les assurances de ma plus haute considération.»¹⁶

¹⁶ Note diplomatique DM-AM-536-13 en date du 16 septembre 2013 adressée à M. Samuel Santos López, ministre des affaires étrangères du Nicaragua, par M. Enrique Castillo Barrantes, ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica, annexe 1.

15. Le 17 septembre 2013, le Costa Rica a informé la Cour¹⁷, le secrétariat de la convention de Ramsar¹⁸ et le Nicaragua¹⁹ de son intention d'envoyer sur place des agents chargés de la protection de l'environnement, comme l'y autorise le point 2 du paragraphe 86 de l'ordonnance rendue par la Cour le 8 mars 2011²⁰.

16. Le 18 septembre 2013, le Nicaragua a répondu à la note du Costa Rica :

«Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à vos notes en date du 17 septembre, portant respectivement les numéros de référence DM-AM-537-13 et DM-AM-536-13, et se rapportant toutes deux aux instances jointes par la Cour internationale de Justice, celle relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et celle relative à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*.

Dans la note portant le numéro DM-AM-537-13, votre gouvernement fait savoir que, «dans le courant de cette semaine, ... le Costa Rica dépêchera des agents chargés de la protection de l'environnement pour examiner l'état de la zone humide» dans le secteur litigieux de Harbour Head.

A cet égard, le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale de la République du Nicaragua répète ce qui a été exprimé à maintes reprises dans des notes antérieures relativement à l'interprétation arbitraire des mesures indiquées par la Cour internationale de Justice dans son ordonnance du 8 mars 2011. Comme en d'autres occasions, le Costa Rica s'obstine à dissimuler derrière des notifications tardives et superficielles ses manquements à l'ordonnance de la Cour, qui précise bien, au point 2 du paragraphe 86, qu'il pourra envoyer dans le territoire litigieux des agents civils chargés de la protection de l'environnement dans la stricte mesure où un tel envoi serait nécessaire pour éviter qu'un préjudice irréparable soit causé à ce territoire, et qu'il devra consulter le secrétariat de la convention de Ramsar et informer préalablement le Nicaragua pour rechercher avec ce dernier des solutions communes. Une fois encore, le Costa Rica a décidé de passer outre aux prescriptions de la Cour.

On ne peut que s'étonner de voir le Gouvernement du Costa Rica invoquer des «changements importants» pour exprimer à nouveau le besoin d'«examiner l'état» du secteur litigieux faisant l'objet des mesures conservatoires, étant donné la décision récente de la Cour de rejeter la demande formée par lui et tendant à la modification des mesures conservatoires initiales. Dans son ordonnance du 16 juillet 2013, la Cour a souligné que, «[a]u vu du dossier, [elle] estim[ait] qu'en l'état il n'[était] pas prouvé à suffisance qu'un risque de préjudice irréparable pèserait sur les droits allégués par le

¹⁷ Note ECRPB-059-13 en date du 17 septembre 2013 adressée à M. Philippe Couvreur, greffier de la Cour internationale de Justice, par M. l'ambassadeur Jorge Urbina, co-agent du Costa Rica, annexe 3.

¹⁸ Note MPCR-ONUG/2013-407 en date du 17 septembre 2013 adressée à M. Christopher Briggs, secrétaire général de la convention de Ramsar, par M. l'ambassadeur Manuel B. Dengo, représentant permanent de la République du Costa Rica auprès de l'office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, annexe 4.

¹⁹ Note diplomatique DM-AM-537-13 en date du 17 septembre 2013 adressée à M. Samuel Santos López, ministre des affaires étrangères du Nicaragua, par M. Enrique Castillo Barrantes, ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica, annexe 2.

²⁰ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011, p. 27, par. 86, 2) (citée au paragraphe 7 ci-dessus).

Costa Rica» et que les éléments versés au dossier «n'établiss[aient] pas ... l'existence d'un risque avéré de dommage irréparable à l'environnement». De même, la Cour s'est dite d'avis que la demande ne présentait aucun caractère d'urgence, contrairement à ce que soutenait votre gouvernement. Dans ces conditions, l'annonce de l'envoi d'agents costa-riciens dans la zone litigieuse jette le doute sur l'intention véritable qui motive la visite organisée par votre gouvernement.

Par ailleurs, s'agissant du recours à un «navire pour le transport par voie fluviale» des agents, le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale de la République du Nicaragua, se conformant rigoureusement aux décisions de la Cour internationale de Justice, souhaite vous rappeler encore une fois que votre demande déborde les limites fixées par celle-ci dans son arrêt du 13 juillet 2009 en l'affaire du *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, où elle a restreint aux «fins de commerce» le droit de naviguer du Costa Rica.

Sur ce point, la décision du Gouvernement costa-ricien de naviguer sur le fleuve San Juan aux fins annoncées constitue une violation de ce qu'a prescrit la Cour conformément au traité de limites Jerez-Cañas.

De même, le Gouvernement du Nicaragua a à maintes reprises dénoncé les violations de son espace aérien commises par le Costa Rica et je me permets à cet égard de vous rappeler que la réglementation internationale exige que votre gouvernement ait recours aux voies prescrites pour obtenir les autorisations de survol voulues.

S'agissant de la note portant le numéro DM-AM-536-13, le Gouvernement du Nicaragua rappelle au Gouvernement du Costa Rica que Harbour Head est une zone marécageuse reliée par un certain nombre de chenaux primitifs dont la reconnaissance remonte à l'époque des sentences Alexander et a été confirmée dans le cadre de la convention de Ramsar, comme l'a montré abondamment le Nicaragua dans le contre-mémoire qu'il a déposé en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*.

En outre, vous n'êtes pas sans savoir que nous nous trouvons actuellement dans la saison des pluies, qui ne manque jamais d'influer sur les niveaux d'eau dans toute la région. En conséquence, il ne serait pas surprenant que la configuration de certains chenaux se soit modifiée au cours des derniers mois. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement du Nicaragua n'a autorisé aucune sorte de travaux dans la zone litigieuse et n'y a envoyé aucun agent.

Vu ce qui précède, je ne puis m'empêcher de penser que cette nouvelle escalade verbale de la part de votre gouvernement est destinée à appuyer la campagne dans laquelle se sont engagés d'autres pays de la région contre le Nicaragua.

Enfin, je tiens à répéter que le Gouvernement du Nicaragua s'est conformé en tous points aux mesures conservatoires indiquées par la Cour dans son ordonnance

du 8 mars 2011 et entend continuer à le faire. Il engage le Costa Rica, Etat frère, à faire de même afin que soit évité «tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend».

Veuillez agréer, etc.»²¹

17. Il ressort clairement de la réponse du Nicaragua que celui-ci a refusé de mettre immédiatement un terme à ses activités de construction des deux nouveaux *caños* dans le territoire litigieux, allant jusqu'à prétendre que «la configuration de certains chenaux» aurait été modifiée par l'effet de la «saison des pluies». L'idée que ces nouveaux *caños* aient pu se former naturellement est nettement contredite par la présence de dragues avérée par les éléments de preuve figurant aux annexes 6, 8, 10, 13, 14, 16 et 17. Par ailleurs, l'affirmation du Nicaragua selon laquelle ce dernier n'aurait pas autorisé les travaux en question est directement démentie par M. Edén Pastora, commandant des «Contra» maintenant au service du Gouvernement sandiniste, qui a déclaré publiquement avoir été chargé d'opérations de dragage dans le fleuve San Juan et avoir entrepris des travaux dans le secteur où les deux nouveaux *caños* sont en construction²².

18. Conformément à la notification envoyée par le Costa Rica à la Cour, au secrétariat de la convention de Ramsar et au Nicaragua, des agents costa-riciens ont tenté de se rendre dans le territoire litigieux le 18 septembre 2013 en empruntant le fleuve San Juan à bord d'un bateau dont ils avaient payé le propriétaire. Ils ont été retenus pendant plus d'une heure et demie au poste frontière nicaraguayen appelé Delta Nicaragua, à la suite de quoi les agents du Nicaragua ont refusé de les autoriser à naviguer sur le fleuve, ce que permettent pourtant au Costa Rica le traité de limites de 1858 et la sentence Cleveland, ce que la Cour a reconnu dans son arrêt de 2009 en l'affaire du *Différend relatif à des droits de navigation*²³.

19. Malgré les manœuvres du Nicaragua destinées à les empêcher de gagner le territoire litigieux, les agents du Costa Rica sont parvenus à survoler celui-ci en hélicoptère le même jour. Leur inspection, ainsi que les photographies et enregistrements vidéo réalisés, révèlent ce qui suit :

- i) les travaux entrepris par le Nicaragua pour construire les nouveaux *caños*, y compris d'importantes opérations de destruction de la végétation, ont causé au territoire litigieux un préjudice important qui continuera de s'aggraver s'il n'y est pas mis fin immédiatement ;
- ii) des travaux d'approfondissement et d'élargissement à la drague sont actuellement en cours dans le *caño* situé à l'est, qui est pourtant déjà large. L'emploi d'une drague pour approfondir et élargir ce *caño* cause et continuera de causer des dommages environnementaux et écologiques plus graves que ne le ferait le travail manuel ;

²¹ Note diplomatique MRE/DM/521/09/13 en date du 18 septembre 2013 adressée à M. Enrique Castillo Barrantes, ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica, par M. Samuel Santos López, ministre des affaires étrangères du Nicaragua, annexe 5.

²² Enregistrement vidéo (transcription d'un extrait) de l'interview donnée par M. Edén Pastora le 18 septembre 2013, disponible en ligne sur le site d'information nicaraguayen «Noticias Nicaragua», à l'adresse suivante : <http://www.youtube.com/watch?v=6JYV0598vqE&featurebe&t=2m18s>, annexe 18. La version électronique de cette vidéo est jointe à la présente demande.

²³ *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 269, par. 156. Voir également le rapport en date du 18 septembre 2013 établi par le ministère de l'environnement et de l'énergie (MINAE) du Costa Rica et le réseau national des zones de conservation (SINAC), annexe 6.

- iii) La partie amont du nouveau *caño* situé à l'est apparaît particulièrement large à proximité du fleuve San Juan, ses dimensions et sa forme d'entonnoir semblant destinées à capter la plus grande quantité d'eau possible pour la dévier du cours naturel du fleuve vers la mer des Caraïbes ;
- iv) Pour le même *caño* oriental, le Nicaragua s'emploie également à creuser une tranchée à large embouchure conduisant à un chenal plus étroit qui s'étend du rivage de la petite lagune naturelle située à l'extrémité septentrionale du nouveau *caño*, coupant la plage sur une certaine distance vers le nord-est en direction de la mer des Caraïbes. Cette tranchée semble destinée à sectionner artificiellement la plage afin de relier le nouveau *caño* à la mer des Caraïbes à travers la lagune, de manière à donner un nouveau cours au fleuve San Juan.

Les photographies figurant aux annexes 11 à 16²⁴, ainsi que la vidéo constituant l'annexe 17²⁵, témoignent des observations aériennes réalisées par les agents costa-ricains chargés de la protection de l'environnement. Le rapport de ces mêmes agents figure à l'annexe 6²⁶.

20. La construction de ces deux nouveaux *caños* ne constitue pas uniquement une grave violation de l'intégrité territoriale du Costa Rica :

- i) En procédant à la destruction de la végétation pour construire les nouveaux *caños*, le Nicaragua a causé un préjudice important à l'environnement de la zone où se trouve le chantier ;
- ii) La poursuite de la construction et de l'approfondissement des nouveaux *caños* risque de porter un préjudice irréversible à l'environnement et aux écosystèmes du territoire litigieux, qui fait partie d'une zone humide d'importance internationale protégée par la convention de Ramsar ; et
- iii) il est de plus en plus probable, si ces travaux ne s'interrompent pas, que le cours du fleuve San Juan, y compris l'emplacement et la configuration de son embouchure en mer des Caraïbes, s'en trouve modifié, risquant ainsi de causer un préjudice grave et irréparable au Costa Rica, en tant que titulaire de la souveraineté sur la rive droite du fleuve San Juan, et aux droits de ce pays qui sont en jeu dans l'attente d'un règlement définitif au fond.

C'est dans ces conditions, et compte tenu du fait qu'il a prié en vain le Nicaragua de mettre fin à ces travaux (ce dernier allant même jusqu'à nier l'existence des nouveaux *caños* artificiels alors que des images satellite en apportent la preuve irréfutable), que le Costa Rica soumet la présente demande en indication de nouvelles mesures conservatoires.

²⁴ Photographie du territoire litigieux montrant l'un des nouveaux *caños* et les souches d'arbres abattus, ainsi que la lagune, 18 septembre 2013, annexe 11 ; photographie du territoire litigieux montrant l'un des nouveaux *caños*, des souches d'arbres abattus, ainsi que la lagune et la tranchée creusée à travers la plage longeant la lagune, 18 septembre 2013, annexe 12 ; photographie du territoire litigieux montrant une drague nicaraguayenne dans l'un des nouveaux *caños*, 18 septembre 2013, annexe 13 ; photographie du territoire litigieux montrant une drague nicaraguayenne dans l'un des nouveaux *caños*, la lagune adjacente à la mer des Caraïbes et les tentes nicaraguayennes, 18 septembre 2013, annexe 14 ; photographie du territoire litigieux montrant, en gros plan, le campement nicaraguayen formé de quatre tentes, la pile d'arbres abattus à proximité du campement, une autre installation en forme de tente et une tour d'observation au bord de la mer des Caraïbes, 18 septembre 2013, annexe 15 ; et photographie du territoire litigieux montrant, en gros plan, la drague nicaraguayenne servant aux travaux entrepris dans l'un des nouveaux *caños*, 18 septembre 2013, annexe 16.

²⁵ Enregistrement vidéo (extrait) de la visite sur les lieux effectuée par le Costa Rica au moyen d'un hélicoptère civil, 18 septembre 2013, annexe 17 ; la version électronique de cette vidéo est jointe à la présente demande.

²⁶ Rapport en date du 18 septembre 2013 établi par le ministère de l'environnement et de l'énergie (MINAE) du Costa Rica et le réseau national des zones de conservation (SINAC), annexe 6.

D. Les droits que le Costa Rica cherche à protéger

21. Selon l'article 41 du Statut de la Cour, les mesures conservatoires indiquées par celle-ci ont pour objet de sauvegarder les droits de chacune des parties en attendant que soit rendue sa décision au fond²⁷. Les droits du Costa Rica qui font l'objet du différend sont énoncés dans sa requête du 18 novembre 2010, dans la demande en indication de mesures conservatoires qu'il a présentée à la Cour le même jour et dans son mémoire du 5 décembre 2011. Les droits du Costa Rica visés par la présente demande en indication de nouvelles mesures conservatoires sont ceux-là mêmes qui ont fait l'objet des mesures conservatoires indiquées par la Cour dans son ordonnance du 8 mars 2011, à savoir ses droits à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à la non-ingérence dans ses terres et dans ses zones dont l'environnement est protégé. Il s'agit des droits visés par la requête déposée par le Costa Rica dans la présente affaire, au sujet desquels la Cour a déjà déclaré que «le titre de souveraineté revendiqué par [celui-ci] sur l'entièreté de Isla Portillos [était] plausible»²⁸.

22. Or, en construisant deux nouveaux *caños* dans le territoire litigieux, le Nicaragua a porté et continue de porter une atteinte irréparable à ces droits. Son comportement traduit un mépris total pour les droits du Costa Rica, à l'égard desquels la Cour n'a pas encore rendu sa décision définitive. Dans ces circonstances, de nouvelles mesures conservatoires doivent être indiquées, notamment pour empêcher qu'un préjudice irréparable supplémentaire soit causé aux droits costa-riens.

E. Le caractère d'urgence et le préjudice irréparable

23. La présente demande revêt un réel caractère d'urgence. Les Nicaraguayens présents dans le territoire litigieux comprennent des membres des forces armées de cet Etat. La construction des deux nouveaux *caños* et les activités préjudiciables à l'environnement (dont le déversement de matériaux) auxquelles se livre actuellement le Nicaragua imposent d'agir d'urgence. Le caractère urgent de cette demande est démontré par les dommages que le Nicaragua ne cesse d'infliger au territoire costa-ricien faisant l'objet du présent différend, au mépris de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 8 mars 2011.

24. En outre, à travers ce chantier et le dragage en cours des *caños*, le Nicaragua tente de modifier, de façon unilatérale et à son profit, l'emplacement et la configuration d'un fleuve dont la rive droite constitue une frontière internationale valide, convenue et établie. En particulier, le nouveau *caño* artificiel situé à l'est, dont la construction est en cours depuis peu, s'achève en amont en une embouchure très vaste dans le fleuve San Juan, ce qui indique qu'il a vocation à capter la plus grande quantité d'eau possible de ce fleuve pour la dévier vers la mer des Caraïbes. Côté caraïbe, il s'évase largement et débouche sur un chenal plus étroit destiné à le relier à la mer en coupant artificiellement à travers la plage, de manière à donner un nouveau cours au fleuve San Juan.

²⁷ Voir, par exemple, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), mesures conservatoires, ordonnance du 1^{er} juillet 2000, C.I.J. Recueil 2001*, p. 127, par. 39 ; et *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996, C.I.J. Recueil 1996*, p. 21, par. 35.

²⁸ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011*, p. 19, par. 58.

25. A la date de la présente demande, toutefois, cette tranchée à travers la plage n'a pas encore été creusée. Les deux nouveaux *caños* ne sont pas non plus terminés et demeurent en chantier. En à peine plus de deux mois, les travaux du Nicaragua ont déjà beaucoup progressé, et ils se poursuivent à l'heure actuelle. Il existe un risque réel que les activités continues du Nicaragua dans le territoire litigieux causent un nouveau préjudice irréparable aux droits du Costa Rica qui forment l'objet de la présente affaire. Dans ces circonstances, l'indication de mesures conservatoires au titre de l'article 41 du Statut de la Cour est justifiée.

F. Conséquences d'un refus de la Cour d'indiquer les mesures conservatoires demandées

26. Si la Cour n'indique pas de nouvelles mesures conservatoires, le risque est réel de voir le Nicaragua poursuivre ses actes préjudiciables aux droits du Costa Rica avant qu'elle n'ait eu l'occasion de rendre sa décision définitive sur le fond. La lettre du Nicaragua datée du 18 septembre 2013 renforce même ces craintes, ainsi qu'exposé au paragraphe 16 ci-dessus. Le Nicaragua affiche un mépris total à l'égard des droits du Costa Rica alors que la présente affaire demeure pendante. Il s'estime libre de modifier la configuration naturelle du territoire litigieux et prend des mesures en ce sens, en dépit des mesures conservatoires déjà indiquées par la Cour. Si la Cour n'indique pas, d'urgence, les nouvelles mesures conservatoires demandées, le Costa Rica, qui n'est pas en mesure d'exercer sa souveraineté sur le territoire litigieux (une zone humide protégée) tant que ce différend n'est pas réglé, ne pourra que se voir reconnaître, par l'arrêt définitif, une zone géographiquement modifiée et gravement endommagée. En résumé, le risque est réel de voir se poursuivre des actes préjudiciables aux droits, plus que plausibles, du Costa Rica, actes qui pourraient sensiblement modifier la situation sur le terrain avant que la Cour n'ait eu l'occasion de trancher définitivement les questions qui lui sont soumises dans la requête²⁹.

G. Les mesures demandées

27. Pour ces motifs, le Costa Rica prie respectueusement la Cour, dans l'attente de la décision qu'elle rendra sur le fond de la présente affaire, d'indiquer d'urgence, afin d'empêcher qu'il soit une nouvelle fois porté atteinte à son intégrité territoriale ou que de nouveaux dommages irréparables soient causés au territoire en question, les mesures conservatoires suivantes, à savoir :

- 1) la suspension immédiate et inconditionnelle de tous travaux de dragage ou autres dans le territoire litigieux et, en particulier, la cessation dans ce territoire de tous travaux sur les deux nouveaux *caños* artificiels pouvant être observés sur les images satellite figurant à l'annexe 8 ;
- 2) l'obligation, pour le Nicaragua, de retirer immédiatement du territoire litigieux tous agents, installations (y compris les tentes de campement) et matériels (notamment de dragage) qui y ont été introduits par lui-même ou par toute personne relevant de sa juridiction ou venant de son territoire ;
- 3) l'autorisation, pour le Costa Rica, d'effectuer dans le territoire litigieux tous travaux de remise en état sur les deux nouveaux *caños* artificiels et les zones environnantes qui se révéleront nécessaires pour empêcher qu'un préjudice irréparable soit causé audit territoire ; et

²⁹ Voir *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark)*, mesures conservatoires, ordonnance du 29 juillet 1991, C.I.J. Recueil 1991, p. 19, par. 23 ; *Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France)*, mesures conservatoires, ordonnance du 17 juin 2003, C.I.J. Recueil 2003, p. 107, par. 22 ; et *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2007, C.I.J. Recueil 2007, p. 11, par. 32.

- 4) l'obligation, pour chacune des Parties, d'informer la Cour immédiatement, et au plus tard une semaine après le prononcé de l'ordonnance, de la manière dont elles assurent la mise en œuvre des mesures conservatoires susmentionnées.

28. Le Costa Rica se réserve le droit de modifier la présente demande et les mesures sollicitées à la lumière des nouvelles informations qu'il pourrait obtenir concernant les projets et actes unilatéraux du Nicaragua.

Le 23 septembre 2013.

L'ambassadeur et coagent du
Gouvernement du Costa Rica,

(Signé) M. Jorge URBINA.

Certification

J'ai l'honneur de certifier que les documents annexés à la présente demande sont des copies exactes et conformes des documents originaux et que leur traduction anglaise établie par le Costa Rica est exacte. Est également déposée au Greffe, avec la présente demande, la version électronique des séquences vidéo soumises en tant qu'annexes 17 et 18 (voir la liste ci-après).

Le 23 septembre 2013.

L'ambassadeur et coagent du
Gouvernement du Costa Rica,

(Signé) M. Jorge URBINA.

LISTE DES ANNEXES

Correspondance diplomatique et autres échanges

- Annexe 1 Note diplomatique DM-AM-536-13 en date du 16 septembre 2013 adressée à M. Samuel Santos López, ministre des affaires étrangères du Nicaragua, par M. Enrique Castillo Barrantes, ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica
- Annexe 2 Note diplomatique DM-AM-537-13 en date du 17 septembre 2013 adressée à M. Samuel Santos López, ministre des affaires étrangères du Nicaragua, par M. Enrique Castillo Barrantes, ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica
- Annexe 3 Note ECRPB-059-13 en date du 17 septembre 2013 adressée à M. Philippe Couvreur, greffier de la Cour internationale de Justice, par M. l'ambassadeur Jorge Urbina, coagent du Costa Rica
- Annexe 4 Note MPCR-ONUG/2013-407 en date du 17 septembre 2013 adressée à M. Christopher Briggs, secrétaire général de la convention de Ramsar, par M. l'ambassadeur Manuel B. Dengo, représentant permanent de la République du Costa Rica auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève
- Annexe 5 Note diplomatique MRE/DM/521/09/13 en date du 18 septembre 2013 adressée à M. Enrique Castillo Barrantes, ministre des affaires étrangères et des cultes du Costa Rica, par M. Samuel Santos López, ministre des affaires étrangères du Nicaragua
- Annexe 6 Rapport en date du 18 septembre 2013 établi par le ministère de l'environnement et de l'énergie (MINAE) du Costa Rica et le réseau national des zones de conservation (SINAC)

Images satellite

- Annexe 7 Images satellite montrant une partie du territoire litigieux, Digital Globe Inc., fournies au Costa Rica par GeoSolutions Consulting Inc., 30 juin 2013
- Annexe 8 Images satellite montrant une partie du territoire litigieux, Digital Globe Inc., fournies au Costa Rica par GeoSolutions Consulting Inc., 5 septembre 2013

Annexe 9 Image satellite montrant le territoire litigieux et l'emplacement des trois *caños* artificiels

Annexe 10 Image satellite indiquant les coordonnées des deux nouveaux *caños* artificiels

Photographies

Annexe 11 Photographie du territoire litigieux montrant l'un des nouveaux *caños* et les souches d'arbres abattus, ainsi que la lagune, 18 septembre 2013

Annexe 12 Photographie du territoire litigieux montrant l'un des nouveaux *caños*, des souches d'arbres abattus, ainsi que la lagune et la tranchée creusée à travers la plage longeant la lagune, 18 septembre 2013

Annexe 13 Photographie du territoire litigieux montrant une drague nicaraguayenne dans l'un des nouveaux *caños*, 18 septembre 2013

Annexe 14 Photographie du territoire litigieux montrant une drague nicaraguayenne dans l'un des nouveaux *caños*, la lagune adjacente à la mer des Caraïbes et les tentes nicaraguayennes, 18 septembre 2013

Annexe 15 Photographie du territoire litigieux montrant, en gros plan, le campement nicaraguayen formé de quatre tentes, la pile d'arbres abattus à proximité du campement, une autre installation en forme de tente et une tour d'observation au bord de la mer des Caraïbes, 18 septembre 2013

Annexe 16 Photographie du territoire litigieux montrant, en gros plan, la drague nicaraguayenne servant aux travaux entrepris dans l'un des nouveaux *caños*, 18 septembre 2013

Enregistrements vidéo

Annexe 17 Enregistrement vidéo (extrait) de la visite sur les lieux effectuée par le Costa Rica au moyen d'un hélicoptère civil, 18 septembre 2013

Annexe 18 Transcription d'un extrait de l'enregistrement vidéo de l'interview donnée par M. Edén Pastora le 18 septembre 2013, disponible en ligne sur le site d'information nicaraguayen «Noticias Nicaragua», à l'adresse suivante : <http://www.youtube.com/watch?v=J6YV0598vqE&featurebe&t=2m18s>

ANNEXE 1

**NOTE DIPLOMATIQUE DM-AM-536-13 EN DATE DU 16 SEPTEMBRE 2013 ADRESSÉE À
M. SAMUEL SANTOS LÓPEZ, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA,
PAR M. ENRIQUE CASTILLO BARRANTES, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DES CULTES DU COSTA RICA**

[Traduction établie à partir de la traduction anglaise de l'original espagnol fournie par le Costa Rica]

[Original espagnol non reproduit]

Monsieur,

Je tiens, par la présente, à évoquer un grave incident qui vient d'être porté à notre connaissance. La République du Nicaragua a pénétré de manière illicite sur le territoire costa-ricien de Isla Portillos, qui fait par ailleurs l'objet des mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice dans son ordonnance du 8 mars 2011, et a entrepris d'y construire de nouveaux *caños* artificiels, au moyen d'une ou de plusieurs dragues.

Il ressort des éléments d'information obtenus par le Costa Rica que deux nouveaux *caños* ont été creusés dans la zone, dont le plus large est situé par 10° 56' 13,9919" de latitude nord et 83° 41' 25,7513" de longitude ouest. Dans le cas de ce *caño*, on peut voir la drague à l'œuvre le 5 septembre 2013 ; l'image satellite correspondante est annexée à la présente, de même qu'une image satellite montrant ce même site, prise il y a trois mois, sur laquelle n'apparaît aucun de ces deux nouveaux *caños*.

Outre qu'elle constitue une grave violation de l'intégrité territoriale du Costa Rica, la construction de ces deux nouveaux *caños* i) cause un préjudice grave à l'environnement et pourrait causer de nouveaux dommages dans ce qui est une zone humide d'importance internationale, protégée par la convention de Ramsar et, ii) aura, si elle se poursuit, des répercussions immédiates sur le cours du fleuve San Juan et la configuration de son embouchure en mer des Caraïbes, ce qui expose le Costa Rica à un risque de préjudice grave et irréparable.

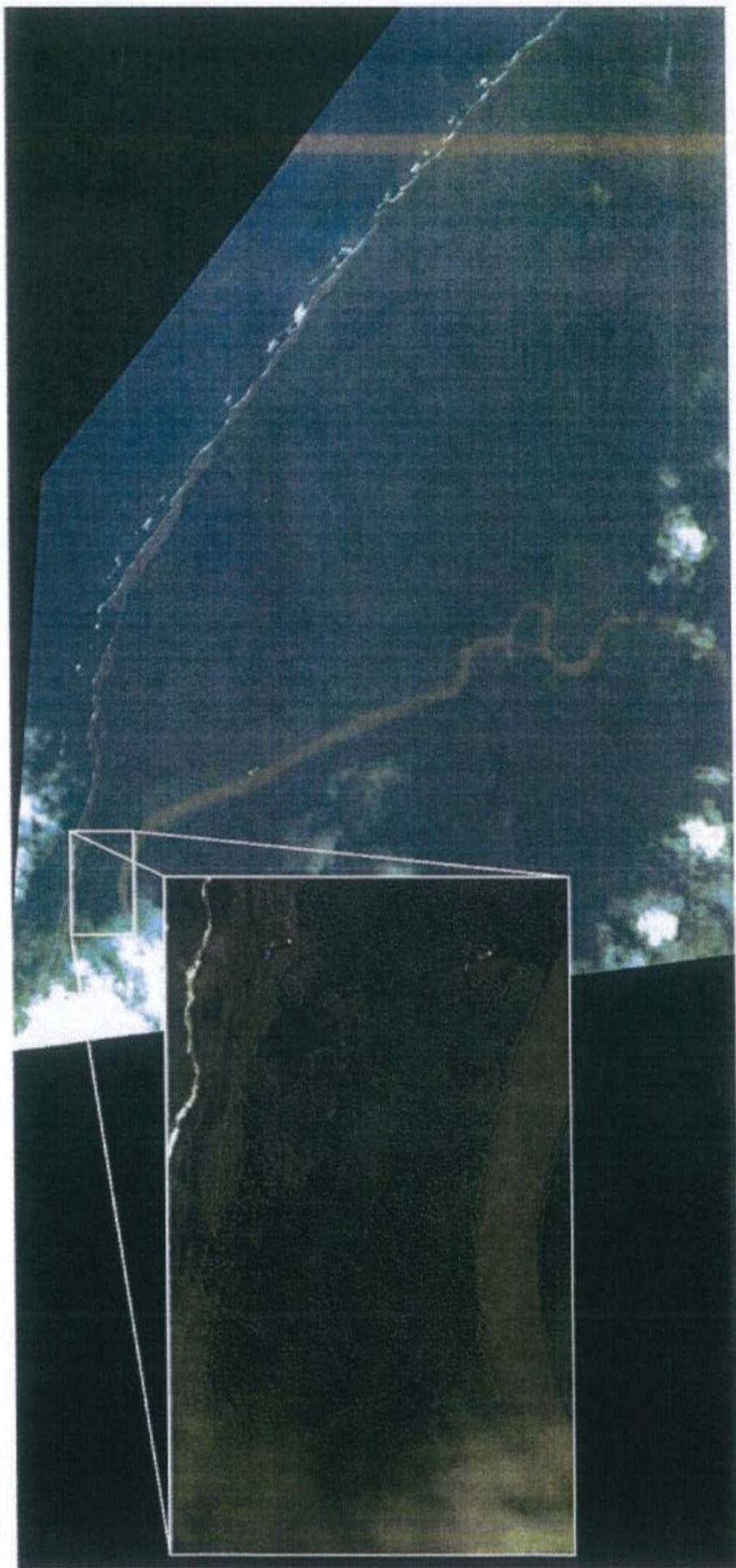
Mes concitoyens et mon gouvernement regrettent que, en dépit des interventions de votre président appelant au dialogue entre nos deux pays et au rebours des décisions de la Cour internationale de Justice que celui-ci s'était fait fort de respecter, le Nicaragua ait mené dans la zone spécifiquement visée par celle-ci des activités constitutives de violations déclarées de la souveraineté territoriale du Costa Rica ainsi que des dispositions de l'ordonnance du 8 mars 2011.

Au surplus, lundi dernier, le 9 septembre 2013, *19 Digital*, journal en ligne nicaraguayen entretenant des liens étroits avec le gouvernement, s'est félicité de ce que plus de 10 000 Nicaraguayens se soient rendus dans la partie septentrionale de Isla Portillos, rebaptisée Harbour Head par votre pays, nonobstant les multiples protestations formulées par mon pays, et au mépris flagrant de l'ordonnance rendue par la Cour internationale de Justice : le 16 juin 2013, celle-ci avait en effet noté que la présence d'un grand nombre de ressortissants nicaraguayens dans cette zone impliquait un risque d'incidents susceptibles d'aggraver le présent différend, et exprimé sa préoccupation à cet égard.

Aussi mon gouvernement élève-t-il les plus vives protestations et exige-t-il que le Nicaragua respecte la souveraineté et l'intégrité territoriale du Costa Rica, et qu'il respecte aussi pleinement les mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice. A cet effet, le Costa Rica exige :

- i) que cessent immédiatement l'ensemble des travaux de construction en rapport avec les deux *caños* et toute autre activité de construction dans la zone, et que le Nicaragua lui donne sans attendre des assurances de cessation et de non-reprise de ces activités ;
- ii) que le Nicaragua lui fournisse sans délai des explications sur la nature de ses activités de construction et la présence d'agents et d'équipements nicaraguayens sur Isla Portillos, qui fait partie de l'*Humedal Caribe Noreste* ;
- iii) que le Nicaragua veille à ce que nul ne pénètre dans la zone depuis son territoire.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler les assurances de ma plus haute considération.

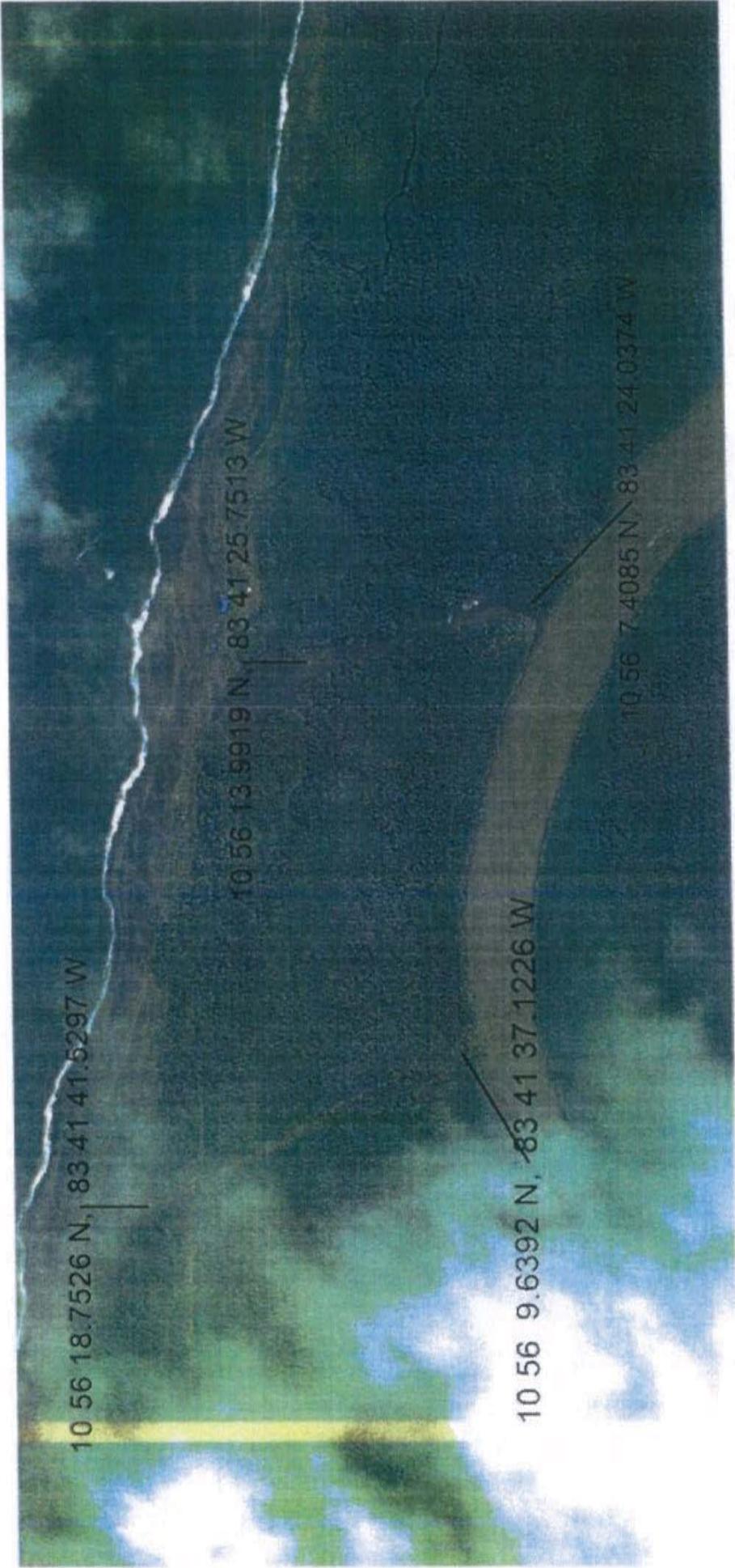


10 56 18.7526 N, 83 41 41.5297 W

10 56 13.9919 N, 83 41 25.7513 W

10 56 9.6392 N, 83 41 37.1226 W

10 56 7.4085 N, 83 41 24.0374 W





ANNEXE 2

**NOTE DIPLOMATIQUE DM-AM-537-13 EN DATE DU 17 SEPTEMBRE 2013 ADRESSÉE
À M. SAMUEL SANTOS LÓPEZ, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU
NICARAGUA, PAR M. ENRIQUE CASTILLO BARRANTES, MINISTRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DES CULTES DU COSTA RICA**

[Traduction établie à partir de la traduction anglaise de l'original espagnol fournie par le Costa Rica]

[Original espagnol non reproduit]

J'ai l'honneur de me référer à l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* dont est saisie la Cour internationale de Justice.

Ayant eu connaissance d'activités aux conséquences graves dans la zone visée par les mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice le 8 mars 2011, qui ont profondément modifié la nature de cette zone, et afin d'éviter, conformément à ladite ordonnance, qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la zone humide «Humedal Caribe Noreste», je vous informe par la présente que le Costa Rica enverra cette semaine sur place, si les conditions météorologiques le permettent, des agents chargés de la protection de l'environnement pour procéder à un état des lieux.

Afin de leur assurer un accès aisé à la zone et de leur permettre de s'acquitter de leur mission sans encombre, ces agents seront autorisés à circuler, en tant que de besoin, par bateau, moyennant paiement, ou par voie terrestre ou aérienne (auquel cas ils utiliseront un aéronef civil).

Compte tenu de la présence nicaraguayenne dans le secteur, mon gouvernement prie instamment le Nicaragua de s'abstenir de toute action qui empêcherait les agents costa-riciens chargés de la protection de l'environnement de mener à bien leur mission ou qui compromettrait leur intégrité physique, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour parer à de telles éventualités.

Veillez agréer, etc.

ANNEXE 3

**NOTE ECRPB-059-13 EN DATE DU 17 SEPTEMBRE 2013 ADRESSÉE À M. PHILIPPE COUVREUR,
GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, PAR M. JORGE URBINA,
COAGENT DU COSTA RICA**

[Traduction]

J'ai l'honneur de me référer à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue le 8 mars 2011 en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*.

Il m'incombe d'informer la Cour que la République du Nicaragua s'est livrée à de nouvelles activités au sein de la zone définie dans son ordonnance. Il s'agit notamment, mais peut-être pas exclusivement, de la construction d'au moins deux nouveaux *caños*.

De telles activités risquent de causer un préjudice irréparable à la zone en question, qui fait partie d'une zone humide d'importance internationale à l'égard de laquelle la convention de Ramsar impose certaines obligations au Costa Rica. En conséquence, dans le courant de cette semaine, des agents civils costa-riciens chargés de la protection de l'environnement se rendront dans la zone afin d'évaluer la gravité des activités qu'y mène le Nicaragua, et de faire en sorte qu'aucun nouveau préjudice ne soit causé. Cette visite pourra comprendre un survol de la zone par un aéronef civil.

Un certain nombre de ressortissants nicaraguayens étant présents sur les lieux, le Costa Rica a demandé au Nicaragua de s'abstenir de tout acte susceptible d'empêcher les agents civils costa-riciens de mener à bien leur mission ou d'entraver leurs activités.

Notification de cette visite sur les lieux est également faite au secrétariat de la convention de Ramsar et au Gouvernement de la République du Nicaragua.

Veillez agréer, etc.

ANNEXE 4

**NOTE MPCR-ONUG/2013-407 EN DATE DU 17 SEPTEMBRE 2013 ADRESSÉE À
M. CHRISTOPHER BRIGGS, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONVENTION DE
RAMSAR, PAR M. L'AMBASSADEUR MANUEL B. DENGO, REPRÉSENTANT
PERMANENT DE LA RÉPUBLIQUE DU COSTA RICA AUPRÈS DE L'OFFICE
DES NATIONS UNIES ET DES AUTRES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES À GENÈVE**

[Traduction établie à partir de la traduction anglaise de l'original espagnol fournie par le Costa Rica]

[Original espanol non reproduit]

J'ai l'honneur de m'adresser à vous au nom du ministre des affaires étrangères du Costa Rica et de vous transmettre les félicitations du Gouvernement costa-ricien pour les nouvelles fonctions que vous assumez depuis le mois de septembre 2013.

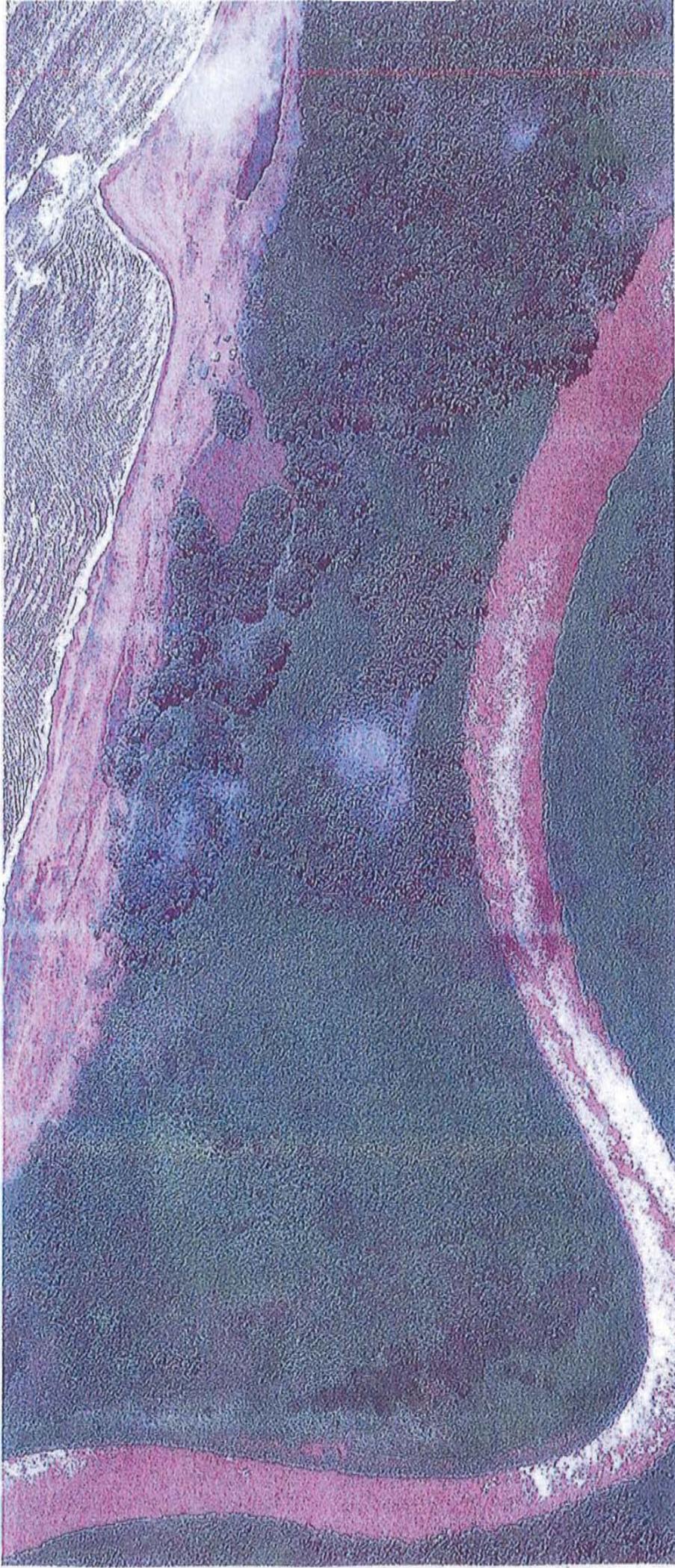
Comme vous le savez, depuis 2010, le secrétariat de la convention de Ramsar apporte une assistance technique en ce qui concerne le préjudice causé à l'environnement de la zone humide «Humedal Caribe Noreste», l'un des sites Ramsar du Costa Rica. Ce préjudice est à l'origine de la demande soumise par mon pays à la Cour internationale de Justice, laquelle a prescrit des mesures conservatoires qui accordent au secrétariat de Ramsar un rôle important.

- 1) La présente note vise principalement à informer le secrétariat que le Costa Rica a détecté de nouvelles activités au sein de la zone sur laquelle portent les mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice. Il s'agit notamment, mais pas exclusivement, de la construction de deux nouveaux chenaux, comme le montrent les images satellite jointes à la présente.
- 2) Aucun nouveau chenal artificiel n'est visible sur les images du 30 juin 2013, alors que celles du 5 septembre 2013 font apparaître deux chenaux artificiels récemment percés, de même que le matériel de dragage à l'œuvre dans l'un d'entre eux.
- 3) En conséquence, le Costa Rica enverra des agents chargés de la protection de l'environnement sur place afin d'évaluer l'étendue du préjudice causé à la zone humide «Humedal Caribe Noreste» et de déterminer si ce préjudice est irréversible.
- 4) Cette visite technique dans la zone humide «Humedal Caribe Noreste» aura lieu cette semaine. Le Costa Rica tiendra le secrétariat de la convention de Ramsar informé des résultats de cette mission et lui fournira tout renseignement supplémentaire qu'il jugera pertinent.

Veillez agréer, etc.

Appendice 1

Image en couleurs naturelles du 30 juin 2013



Appendice 2

Image infrarouge du 30 juin 2013



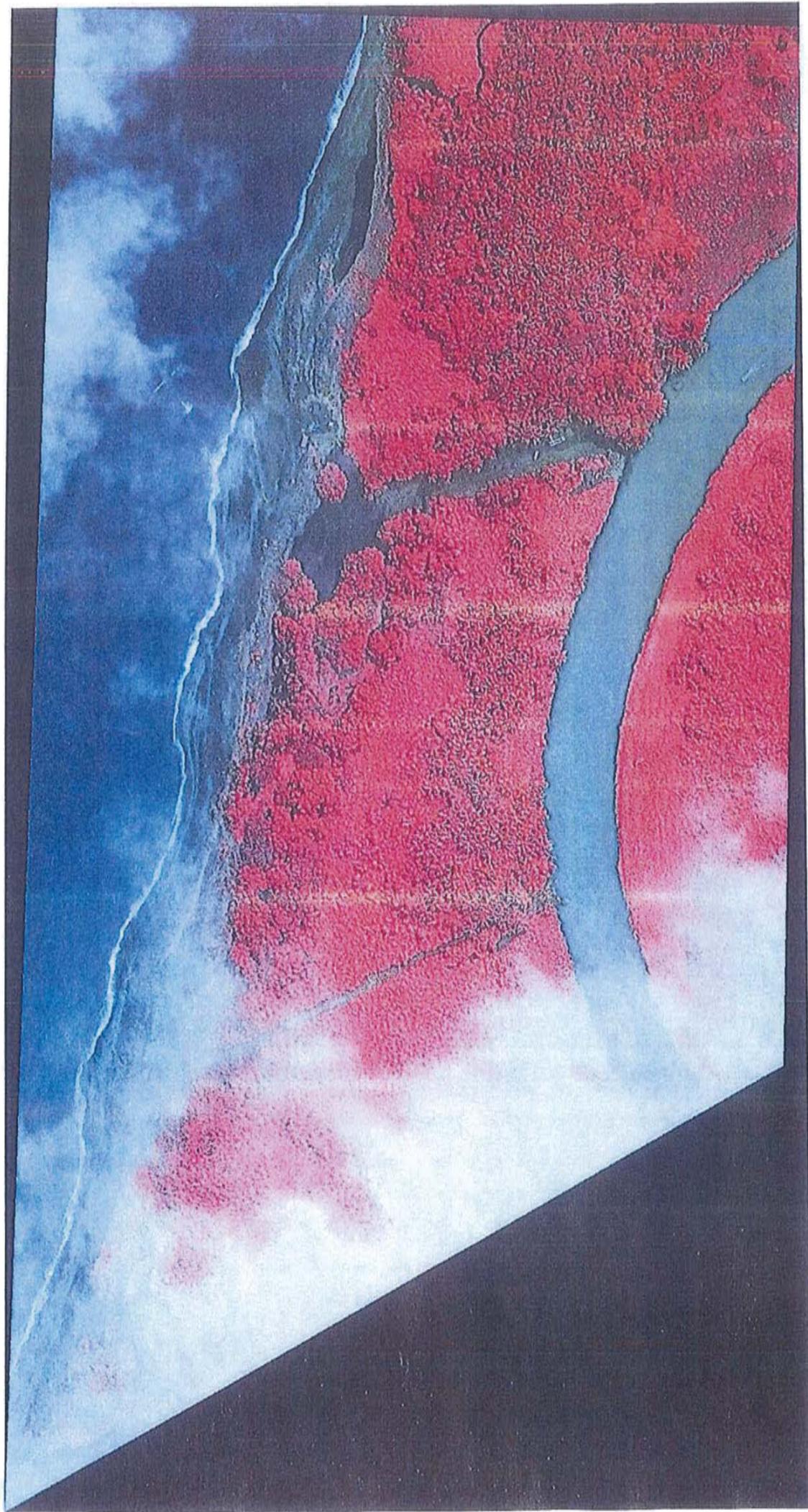
Appendice 3

Image en couleurs naturelles du 5 septembre 2013



Appendice 4

Image infrarouge du 5 septembre 2013



Appendice 5

Image indiquant les coordonnées des chenaux récemment percés



ANNEXE 5

**NOTE DIPLOMATIQUE MRE/DM/521/09/13 EN DATE DU 18 SEPTEMBRE 2013 ADRESSÉE À
M. ENRIQUE CASTILLO BARRANTES, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DES CULTES DU COSTA RICA, PAR M. SAMUEL SANTOS LÓPEZ,
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA**

[Traduction établie à partir de la traduction anglaise de l'original espagnol fournie par le Costa Rica]

[Original espagnol non reproduit]

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à vos notes en date du 17 septembre, portant respectivement les numéros de référence DM-AM-537-13 et DM-AM-536-13, et se rapportant toutes deux aux instances jointes par la Cour internationale de Justice, celle relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et celle relative à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*.

Dans la note portant le numéro DM-AM-537-13, votre gouvernement fait savoir que, «dans le courant de cette semaine, ... le Costa Rica dépêchera des agents chargés de la protection de l'environnement pour examiner l'état de la zone humide» dans le secteur litigieux de Harbour Head.

A cet égard, le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale de la République du Nicaragua répète ce qui a été exprimé à maintes reprises dans des notes antérieures relativement à l'interprétation arbitraire des mesures indiquées par la Cour internationale de Justice dans son ordonnance du 8 mars 2011. Comme en d'autres occasions, le Costa Rica s'obstine à dissimuler derrière des notifications tardives et superficielles ses manquements à l'ordonnance de la Cour, qui précise bien, au point 2 du paragraphe 86, qu'il pourra envoyer dans le territoire litigieux des agents civils chargés de la protection de l'environnement dans la stricte mesure où un tel envoi serait nécessaire pour éviter qu'un préjudice irréparable soit causé à ce territoire, et qu'il devra consulter le secrétariat de la convention de Ramsar et informer préalablement le Nicaragua pour rechercher avec ce dernier des solutions communes. Une fois encore, le Costa Rica a décidé de passer outre aux prescriptions de la Cour.

On ne peut que s'étonner de voir le Gouvernement du Costa Rica invoquer des «changements importants» pour exprimer à nouveau le besoin d'«examiner l'état» du secteur litigieux faisant l'objet des mesures conservatoires, étant donné la décision récente de la Cour de rejeter la demande formée par lui et tendant à la modification des mesures conservatoires initiales. Dans son ordonnance du 16 juillet 2013, la Cour a souligné que, «[a]u vu du dossier, [elle] estim[ait] qu'en l'état il n'[était] pas prouvé à suffisance qu'un risque de préjudice irréparable pèserait sur les droits allégués par le Costa Rica» et que les éléments versés au dossier «n'établiss[aient] pas ... l'existence d'un risque avéré de dommage irréparable à l'environnement». De même, la Cour s'est dite d'avis que la demande ne présentait aucun caractère d'urgence, contrairement à ce que soutenait votre gouvernement. Dans ces conditions, l'annonce de l'envoi d'agents costa-ricains dans la zone litigieuse jette le doute sur l'intention véritable qui motive la visite organisée par votre gouvernement.

Par ailleurs, s'agissant du recours à un «navire pour le transport par voie fluviale» des agents, le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale de la République du Nicaragua, se conformant rigoureusement aux décisions de la Cour internationale de Justice, souhaite vous

rappeler encore une fois que votre demande déborde les limites fixées par celle-ci dans son arrêt du 13 juillet 2009 en l'affaire du *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, où elle a restreint aux «fins de commerce» le droit de naviguer du Costa Rica.

Sur ce point, la décision du Gouvernement costa-ricien de naviguer sur le fleuve San Juan aux fins annoncées constitue une violation de ce qu'a prescrit la Cour conformément au traité de limites Jerez-Cañas.

De même, le Gouvernement du Nicaragua a à maintes reprises dénoncé les violations de son espace aérien commises par le Costa Rica et je me permets à cet égard de vous rappeler que la réglementation internationale exige que votre gouvernement ait recours aux voies prescrites pour obtenir les autorisations de survol voulues.

S'agissant de la note portant le numéro DM-AM-536-13, le Gouvernement du Nicaragua rappelle au Gouvernement du Costa Rica que Harbour Head est une zone marécageuse reliée par un certain nombre de chenaux primitifs dont la reconnaissance remonte à l'époque des sentences Alexander et a été confirmée dans le cadre de la convention de Ramsar, comme l'a montré abondamment le Nicaragua dans le contre-mémoire qu'il a déposé en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*.

En outre, vous n'êtes pas sans savoir que nous nous trouvons actuellement dans la saison des pluies, qui ne manque jamais d'influer sur les niveaux d'eau dans toute la région. En conséquence, il ne serait pas surprenant que la configuration de certains chenaux se soit modifiée au cours des derniers mois. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement du Nicaragua n'a autorisé aucune sorte de travaux dans la zone litigieuse et n'y a envoyé aucun agent.

Vu ce qui précède, je ne puis m'empêcher de penser que cette nouvelle escalade verbale de la part de votre gouvernement est destinée à appuyer la campagne dans laquelle se sont engagés d'autres pays de la région contre le Nicaragua.

Enfin, je tiens à répéter que le Gouvernement du Nicaragua s'est conformé en tous points aux mesures conservatoires indiquées par la Cour dans son ordonnance du 8 mars 2011 et entend continuer à le faire. Il engage le Costa Rica, Etat frère, à faire de même afin que soit évité «tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend».

Veillez agréer, etc.

ANNEXE 6

**RAPPORT EN DATE DU 18 SEPTEMBRE 2013 ÉTABLI PAR LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ÉNERGIE (MINAE) DU COSTA RICA ET DU RÉSEAU NATIONAL DES ZONES
DE CONSERVATION (SINAC)**

[Traduction établie à partir de la traduction anglaise de l'original espagnol fournie par le Costa Rica]

[Original espagnol non reproduit]

Note : **ACTo-GMRN-EPMF-293-2013**

RAPPORT D'INSPECTION

Date : 18 septembre 2013

A l'attention de : Ana Lorena Guevara, ing. Bureau/ASP : Vice-ministre de l'environnement

Code/Type de législation :	Foresterie	Code/Type d'infraction écologique :	Dragage de zones humides (construction de chenaux artificiels)	Code ASP :	— Corredor Fronterizo (Etat)_V14
----------------------------	------------	-------------------------------------	--	------------	----------------------------------

TYPE D'ACTION EXECUTEE : Traitement de réclamation (..) Contrôle de la propriété foncière pour préserver une zone sauvage (..) Patrouille d'inspection et d'exploration (..) Présence institutionnelle (..) Supervision de compétition de chasse () Opérations routières () Suivi de processus de règlement des différends (..) Evaluation de dommages causés à l'environnement (..) Prévention et lutte anti-incendies (..) Assistance dans le cadre de procédures judiciaires ou de dépositions (..) Assistance dans le cadre d'inspections visuelles judiciaires (..) Activités de lutte contre la pollution (..) Postes fixes (..) Contrôles sur les marchés de producteurs (..) Contrôle d'établissements commerciaux (..) Autre (X)

Préciser :

1. Survol de la zone affectée par la construction de nouveaux chenaux artificiels à Isla Portillos, à l'intérieur de la réserve du couloir frontalier (Corredor Fronterizo) et dans la zone humide Humedal Caribe Nordeste.
2. Contrôle hydrographique dans la zone affectée par la construction des nouveaux chenaux artificiels visés ci-dessus.

Inspection du : 18/09/2013 Commencée à : 08 h 00 Terminée à : 13 h 00

Lieu de la visite

Province : Limón Canton : Porocí District : Colorado Village : Isla Portillos
et Heredia et Sarapiquí et Llanuras et Delta
Gaspar

Code administratif de secteur : 706 et 404 Adresse exacte : Isla Calero

Carte : Punta Castilla

Coordonnées CRTM Est: Voir tableau Nord: Voir tableau
05 ci-joint ci-joint

RESULTATS : Inculpation () Saisie () Constatation d'infractions () Contacts () Présomption de responsabilité () Contrôles de véhicules () Autre (X)

Préciser :

Localisation et géo-positionnement par récepteur GPS d'anomalies écologiques avec coordonnées
Prise de photographies (5 clichés) du nouveau chenal artificiel

PREUVES RECUEILLIES : Activités de chasse diurne (..) Activités de chasse nocturne (..) Campements et matelas de fortune (*Tapezcos*) (..) Activités de pêche (..) Sentiers (..) Ferme d'élevage (..) Activités de chasse aux oiseaux (..) Entrées suspectes (..) Empreintes de chien (..) Carcasses d'animaux (..) Coupe de bois (..) Abattage d'arbres (..) Traces de coupe de palme (..) Extraction de lianes (..) Ramassage de mousses ou de plantes (..) Autre (X)

Préciser :

Construction de nouveaux chenaux artificiels et dommages causés aux zones humides.

Description des résultats

Les résultats obtenus dans le cadre de l'opération de survol sont les suivants :

- L'existence d'un nouveau chenal artificiel dans le secteur de zones humides, à Isla Portillos, a pu être documentée. L'opération a permis de constater la présence d'une drague et d'un système de conduites destinées à l'évacuation des sédiments dans le canal. Le chenal artificiel, d'orientation sud-nord, relie le fleuve San Juan à une lagune naturelle située dans la zone côtière. Selon les estimations, il mesure 15 à 20 mètres de large et 200 mètres de long, sa profondeur étant visiblement inégale. Du fait des restrictions et des risques, le pilote n'a survolé le canal qu'une seule fois, ce qui a limité la possibilité de prendre des photographies et de réaliser des enregistrements vidéo. Il convient de noter la présence, à proximité de ce canal, d'un campement situé sur la plage, du côté nord. Des activités de coupe de bois et de raphia (*raphia taedigera*) ont été observées. L'hélicoptère utilisé pour survoler la zone, immatriculé TI-AZM, appartient à la société Aerodiva S.A.

Pour ce qui est du contrôle hydrographique, la situation est la suivante :

- Nous sommes arrivés sur le site dit Delta Costa Rica à 8 h 05, comme prévu. Après avoir effectué les formalités nécessaires de coordination, nous nous sommes mis en route en direction de Delta Nicaragua vers 10 h 45. Ces formalités avaient pour objet d'informer les autorités nicaraguayennes que des représentants du Réseau national des zones de conservation

(SINAC, d'après l'acronyme espagnol), des bénévoles d'organisations de défense des zones protégées et les représentants de différents médias costa-riens s'apprêtaient à se rendre à Isla Portillos, en empruntant le fleuve San Juan. Une fois sur place, les personnes présentes sont restées à bord des bateaux, à l'exception des conseillers juridiques du ministère des affaires étrangères et du SINAC, qui ont engagé une discussion avec les autorités nicaraguayennes, représentées par deux responsables du service de l'immigration et quatre militaires. Ceux-ci, après s'être fait remettre la liste des personnes présentes sur les bateaux, ainsi que les pièces d'identité de ces personnes, pour leur permettre de procéder aux contrôles nécessaires, ont indiqué que, avant d'autoriser l'accès au fleuve, ils devaient en référer aux autorités supérieures. Au bout de deux heures environ, un bateau nicaraguayen est arrivé avec à son bord 9 membres de l'armée, dont un haut gradé. Les motifs de la présence des navires costa-riens lui ont été expliqués, mais il a catégoriquement refusé d'autoriser ceux-ci à emprunter le fleuve San Juan pour rejoindre le secteur de Isla Portillos, sous prétexte que le différend entre les deux pays (pendant devant la Cour internationale de Justice) n'était pas réglé. Les deux bateaux costa-riens sont donc retournés à Delta Costa Rica sans avoir atteint l'objectif décrit plus haut.

Conclusions et/ou recommandations

- | |
|--|
| <ol style="list-style-type: none">1. Il a été constaté la présence d'un nouveau chenal artificiel en territoire costa-ricien, dans une réserve naturelle (le Refuge national Corredor Fronterizo) faisant partie de la zone humide Humedal Caribe Nordeste.2. Nous recommandons de soumettre, pour examen, la question au secrétariat de la convention relative aux zones humides d'importance internationale (convention de Ramsar). |
|--|

Nom du supposé contrevenant : Enquête en cours Pièce d'identité n° : n/d

Personnes contactées

Nom : n/d Fonction : n/d

Intervenants	Date
Miguel Aguilar Badilla	
Miguel Araya Montero	
Sebastián Bonilla Sánchez	
Olman Mena Valverde	
Luis Rojas Bolaños	
Renato Sánchez Gonzáles	

Tableau 1 :

Coordonnées géographiques du nouveau chenal artificiel, relevées lors du survol de la zone (Colorado, Pococi). Figurent également les coordonnées géographiques du poste de contrôle de Delta Nicaragua

Point	Coordonnées CRTM 05		Description	Localisation ASP
	X	Y		
1	533799	1209308	Point marquant le milieu du nouveau canal	Dans le périmètre du Refuge Corredor Fronterizo et de la zone humide Humedal Caribe Nordeste
2	525609	1191355	Poste de Delta Nicaragua	Nicaragua

Les photographies mentionnées plus haut sont reproduites ci-dessous :



Photographie n° 1

Végétation dissimulant le chenal artificiel (orientation sud-est/nord-est).



Photographie n° 2

Vue partielle du nouveau chenal artificiel, montrant notamment une drague au milieu du canal.
Une partie du fleuve San Juan apparaît en haut à droite.



Photographie n° 3

Vue de l'extrémité méridionale du chenal artificiel à partir du fleuve San Juan.



Photographie n° 4
Vue partielle du chenal artificiel. Le cliché révèle, en haut à gauche, une partie de la lagune naturelle située à proximité du littoral.



Photographie n° 5
Vue partielle du chenal artificiel (orientation sud-nord). La partie supérieure du cliché fait apparaître la lagune et le campement.

ANNEXE 7

**IMAGES SATELLITE MONTRANT UNE PARTIE DU TERRITOIRE LITIGIEUX, DIGITAL GLOBE INC.,
FOURNIES AU COSTA RICA PAR GEOSOLUTIONS CONSULTING INC., 30 JUN 2013**

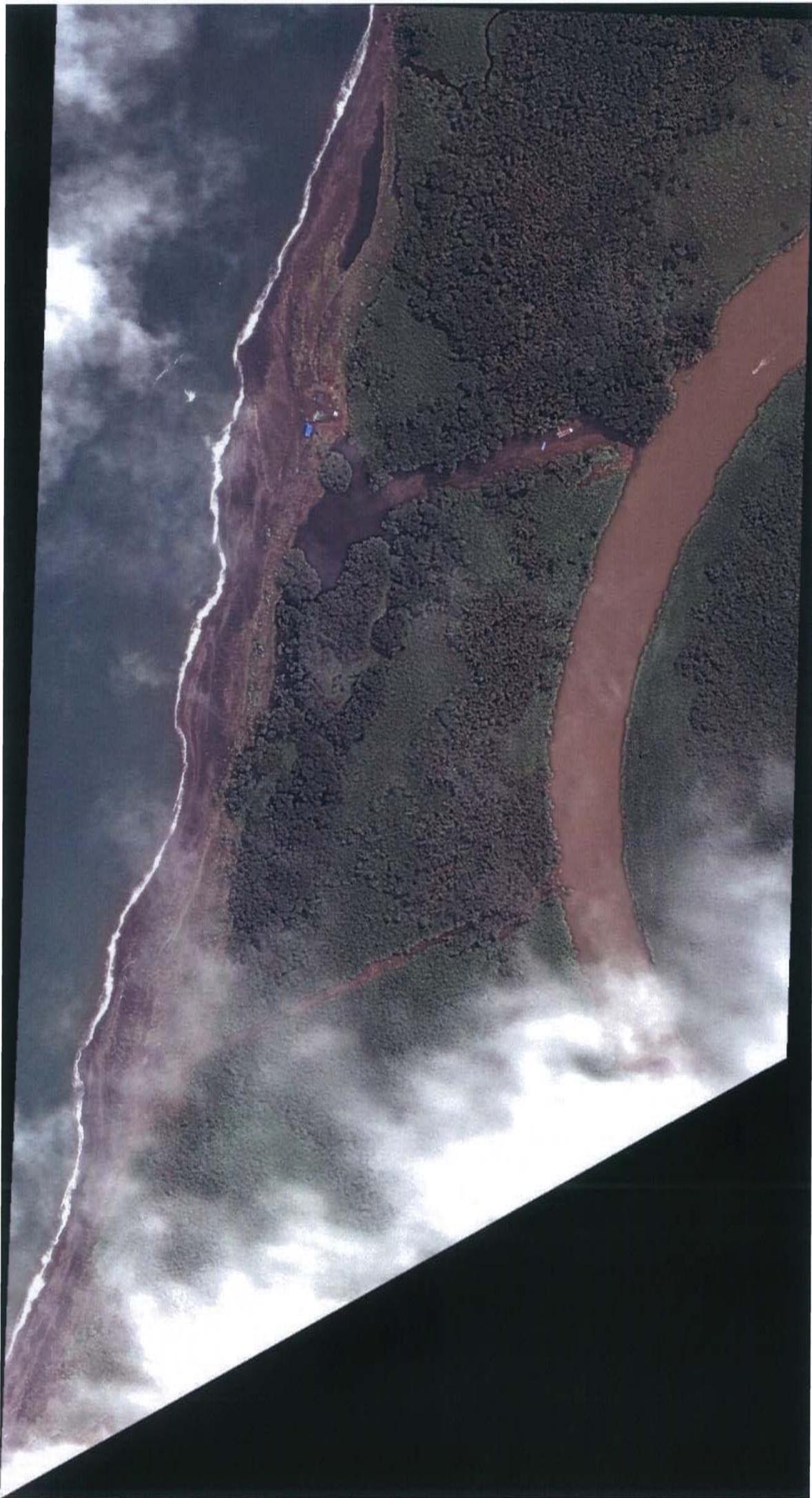


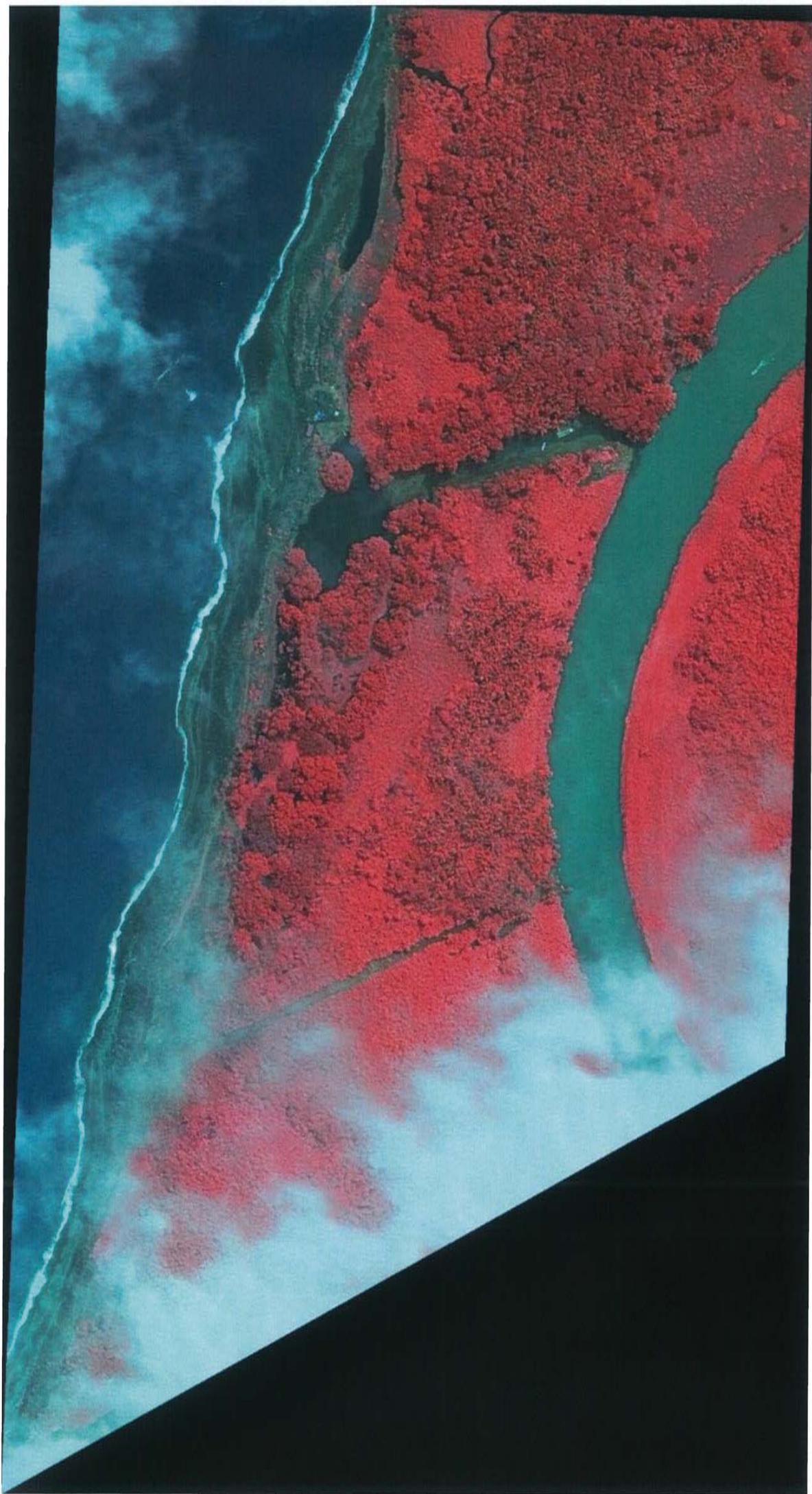


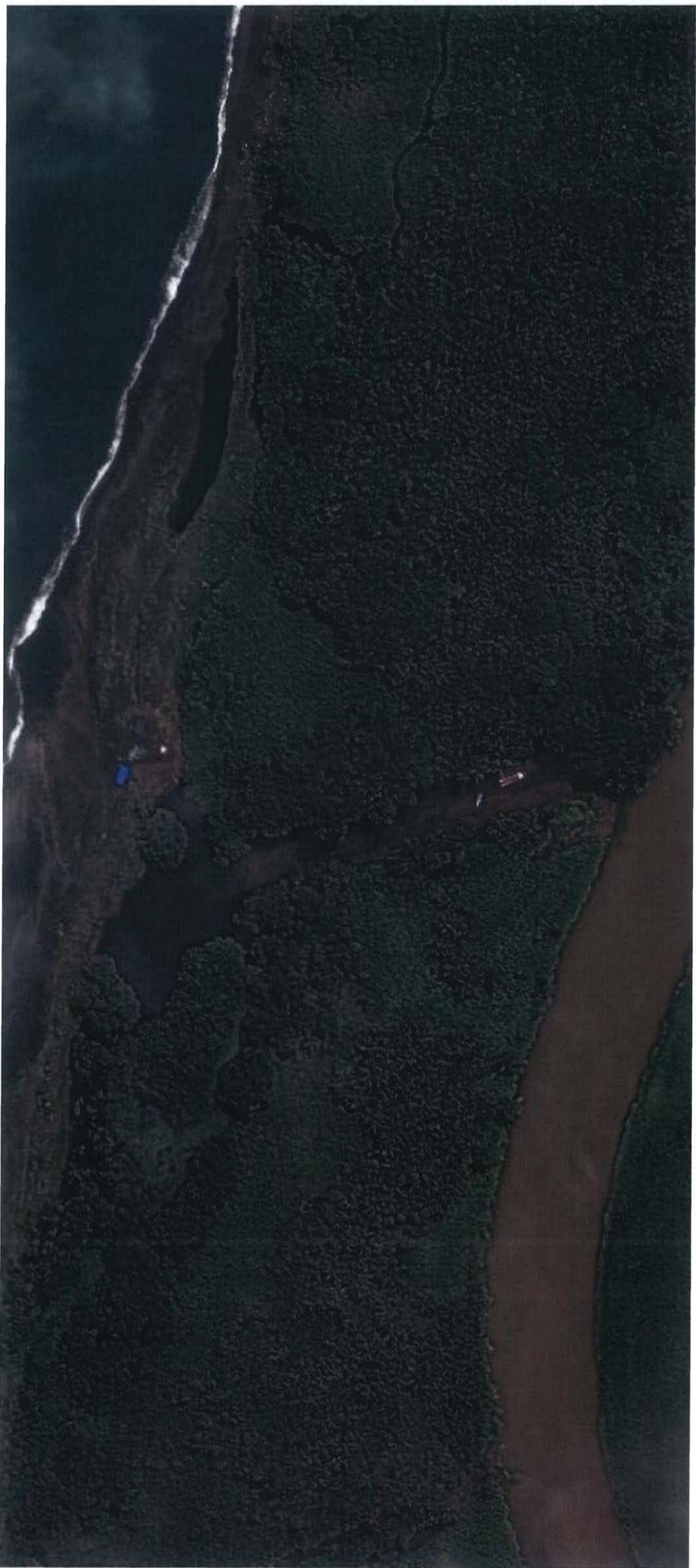


ANNEXE 8

**IMAGES SATELLITE MONTRANT UNE PARTIE DU TERRITOIRE LITIGIEUX, DIGITAL GLOBE INC.,
FOURNIES AU COSTA RICA PAR GEOSOLUTIONS CONSULTING INC., 5 SEPTEMBRE 2013**









ANNEXE 9

**IMAGE SATELLITE MONTRANT LE TERRITOIRE LITIGIEUX ET L'EMPLACEMENT
DES TROIS CAÑOS ARTIFICIELS**

Emplacement des tentes nicaraguayennes, piles d'arbres abattus et tour d'observation.

"Territoire litigieux"

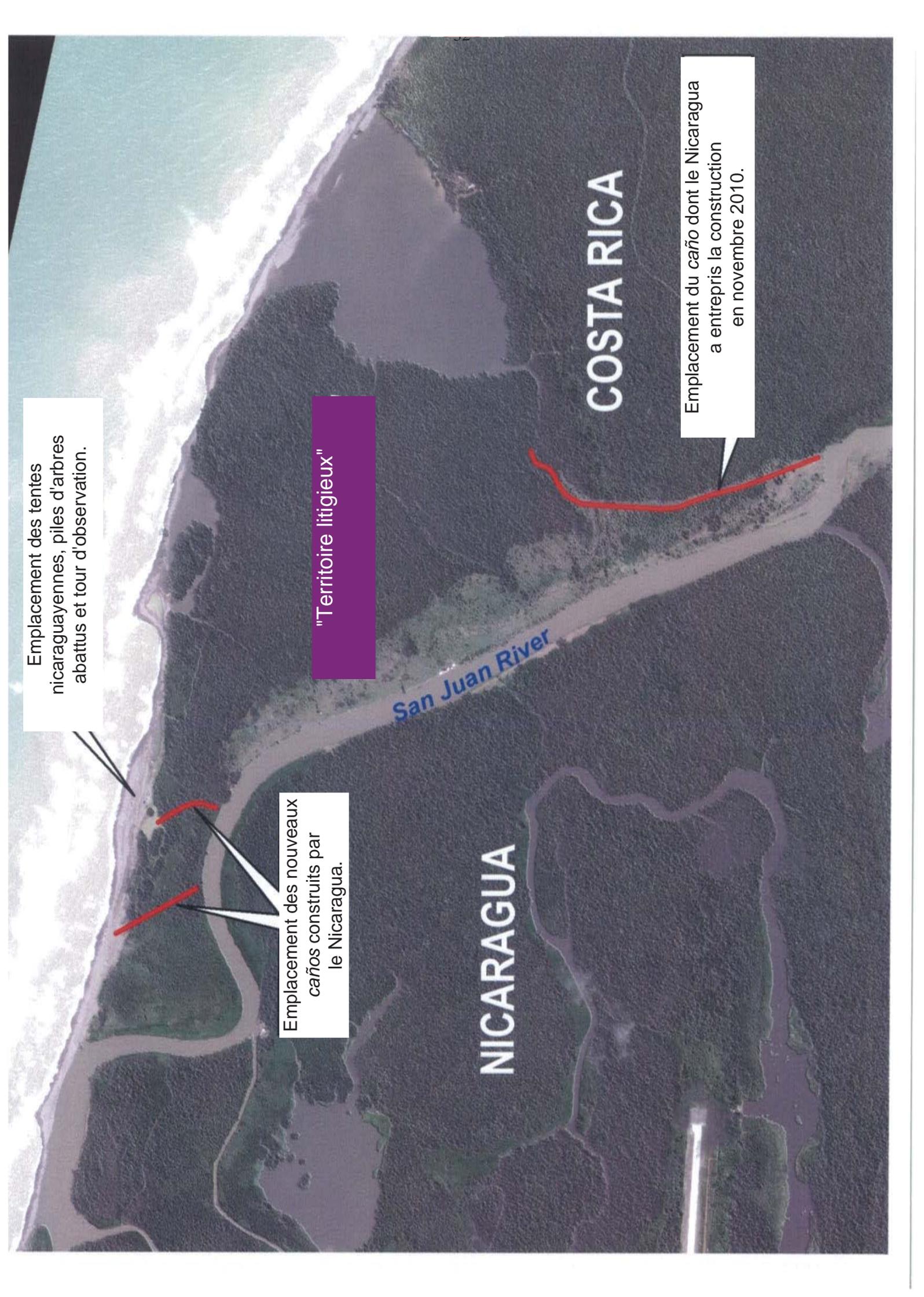
Emplacement des nouveaux caños construits par le Nicaragua.

Emplacement du caño dont le Nicaragua a entrepris la construction en novembre 2010.

San Juan River

NICARAGUA

COSTA RICA



ANNEXE 10

**IMAGE SATELLITE INDIQUANT LES COORDONNÉES
DES DEUX NOUVEAUX CAÑOS ARTIFICIELS**



10 56 18.7526 N, 83 41 41.5297 W

10 56 13.9919 N, 83 41 25.7513 W

10 56 9.6392 N, 83 41 37.1226 W

10 56 7.4085 N, 83 41 24.0374 W

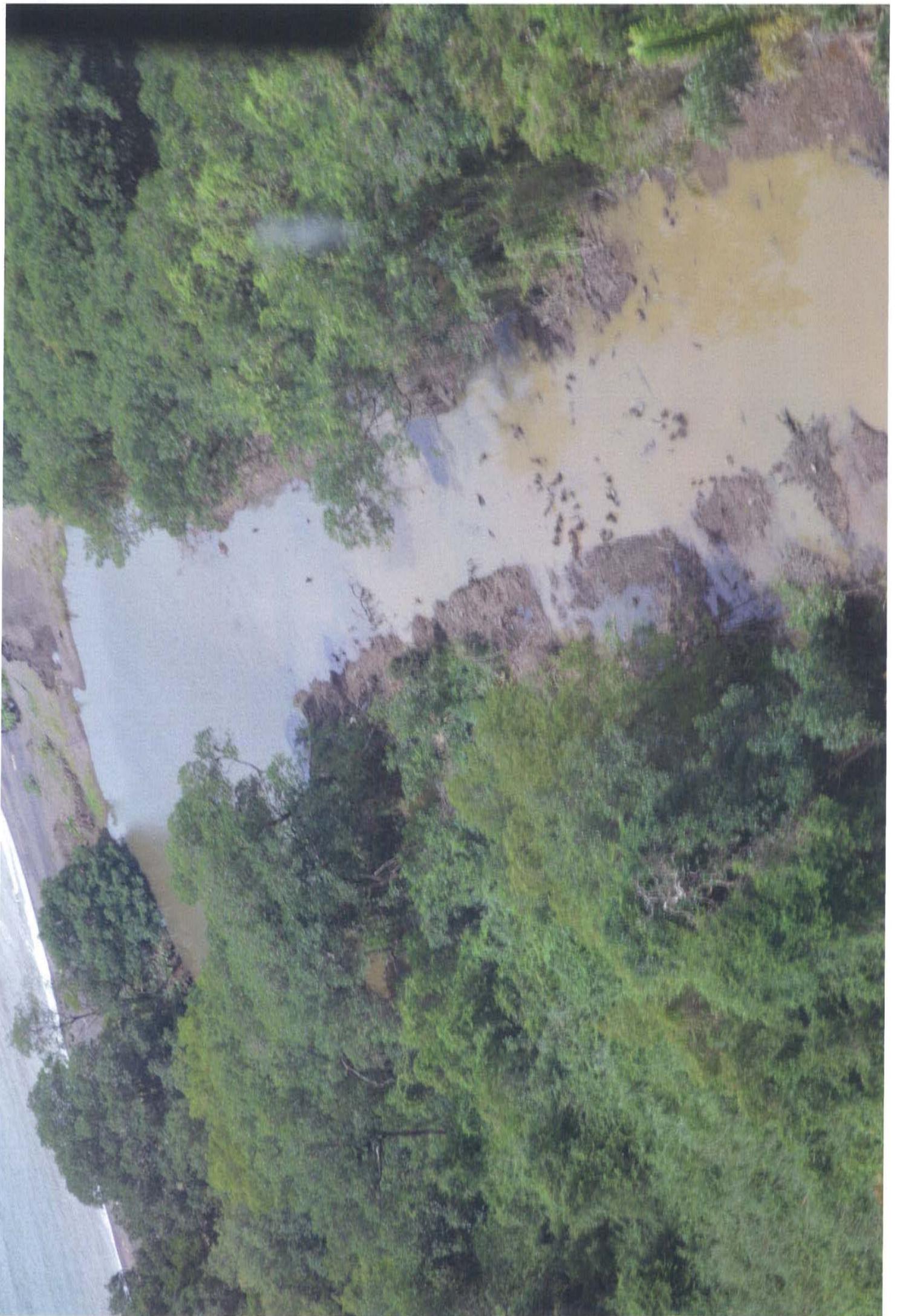
ANNEXE 11

**PHOTOGRAPHIE DU TERRITOIRE LITIGIEUX MONTRANT L'UN DES NOUVEAUX CAÑOS ET
LES SOUCHES D'ARBRES ABATTUS, AINSI QUE LA LAGUNE, 18 SEPTEMBRE 2013**



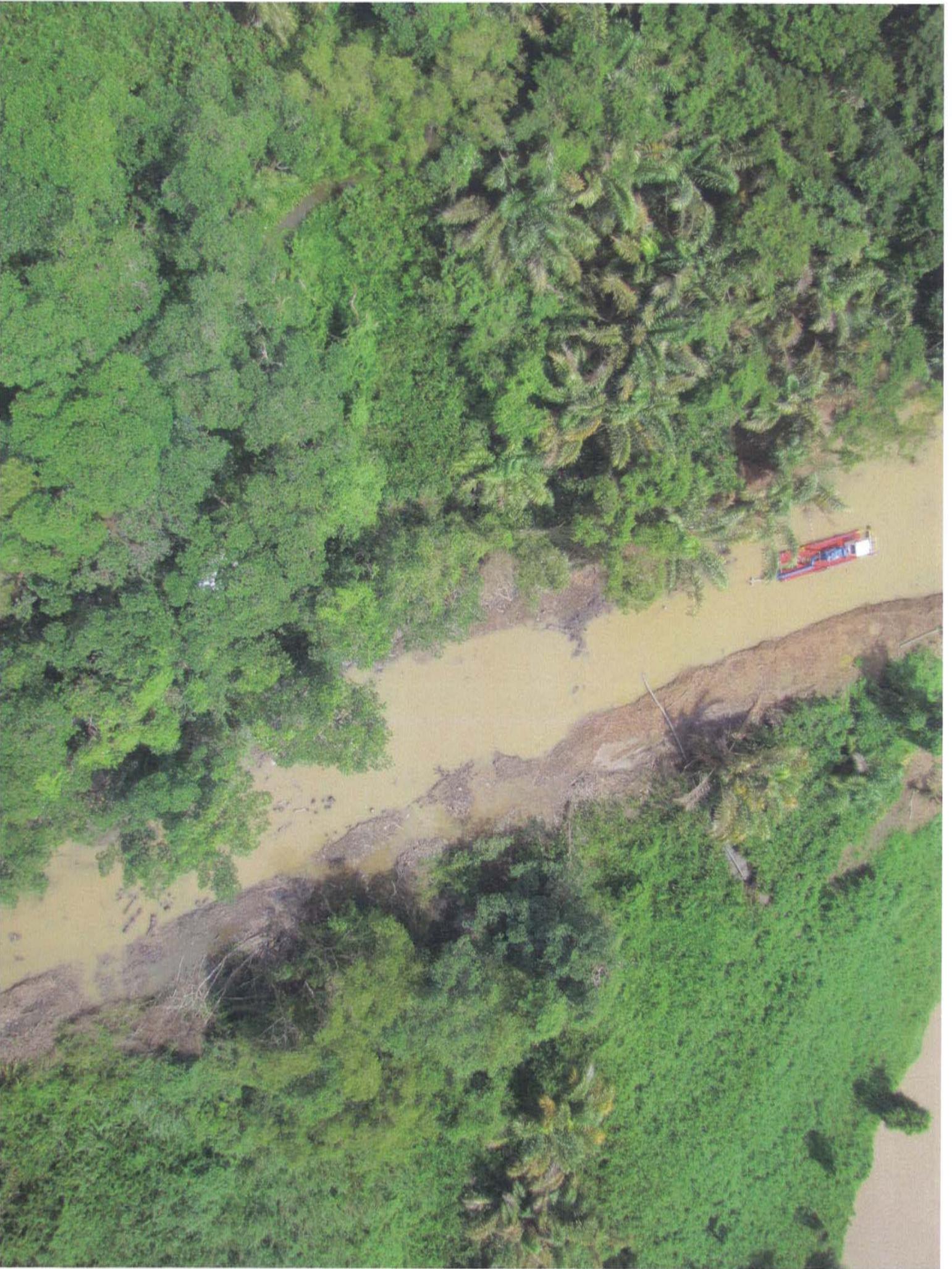
ANNEXE 12

**PHOTOGRAPHIE DU TERRITOIRE LITIGIEUX MONTRANT L'UN DES NOUVEAUX CAÑOS,
DES SOUCHES D'ARBRES ABATTUS, AINSI QUE LA LAGUNE ET LA TRANCHÉE CREUSÉE
À TRAVERS LA PLAGE LONGEANT LA LAGUNE, 18 SEPTEMBRE 2013**



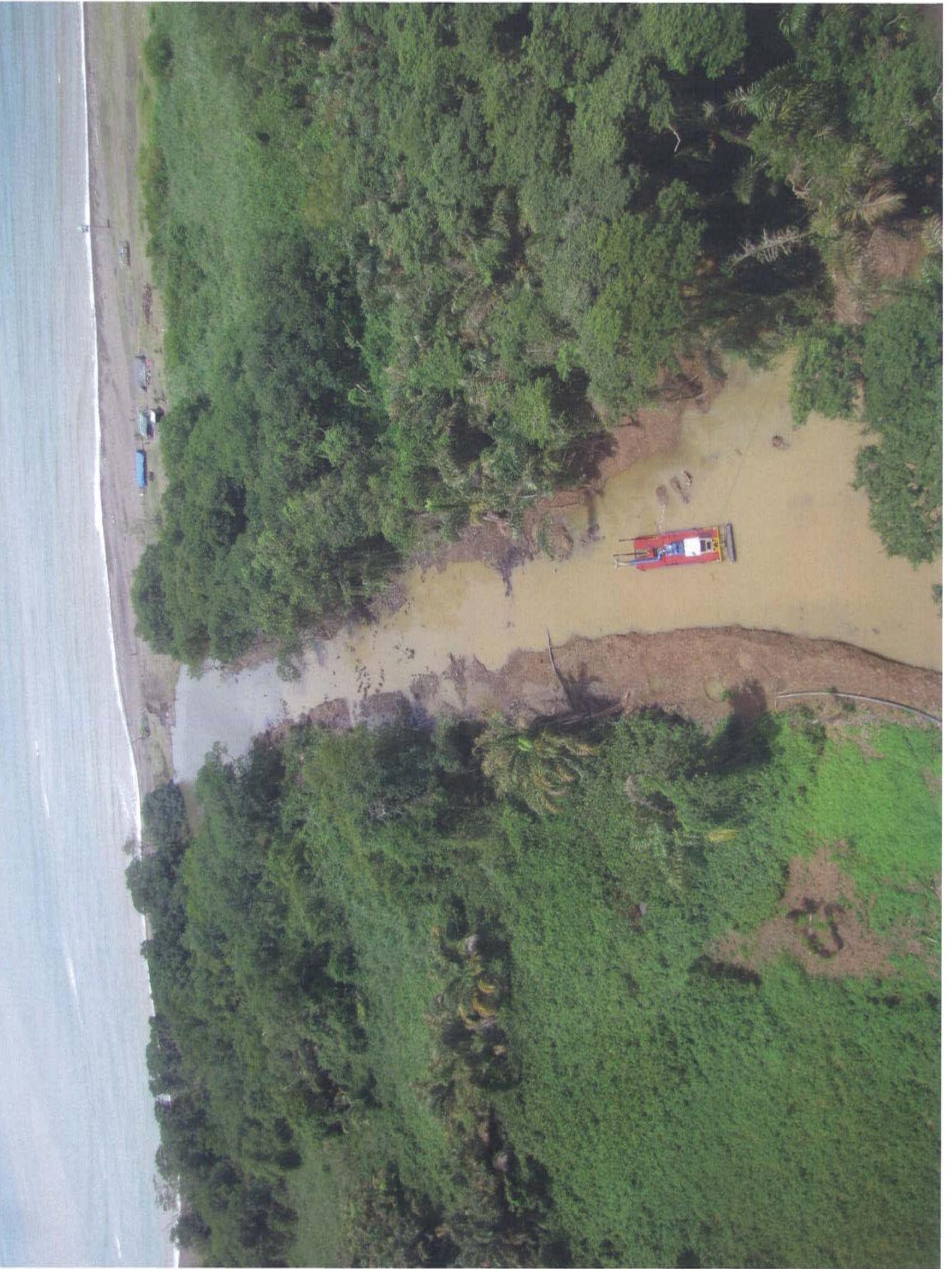
ANNEXE 13

**PHOTOGRAPHIE DU TERRITOIRE LITIGIEUX MONTRANT UNE DRAGUE NICARAGUAYENNE
DANS L'UN DES NOUVEAUX CAÑOS, 18 SEPTEMBRE 2013**



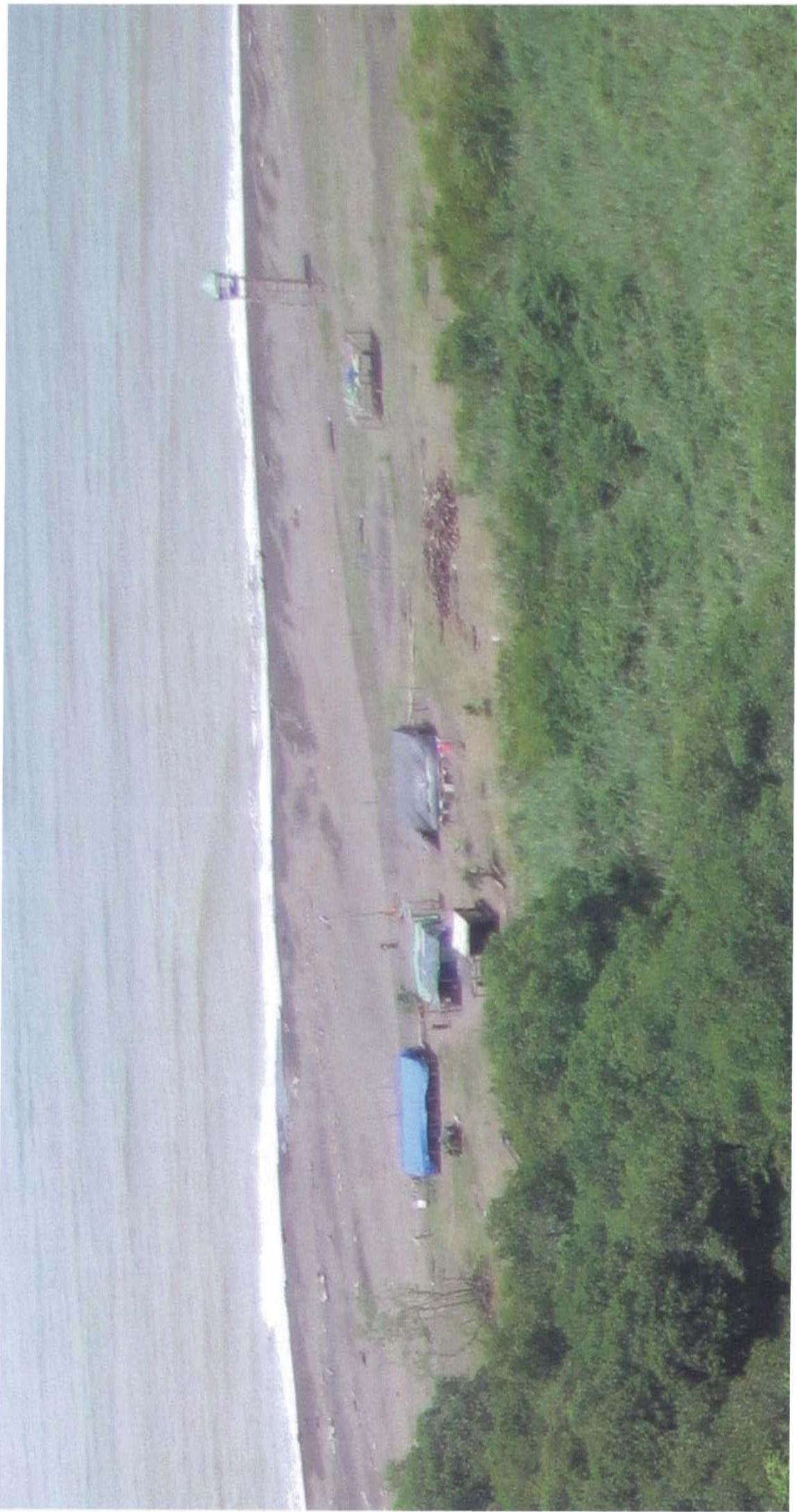
ANNEXE 14

**PHOTOGRAPHIE DU TERRITOIRE LITIGIEUX MONTRANT UNE DRAGUE NICARAGUAYENNE
DANS L'UN DES NOUVEAUX CAÑOS, LA LAGUNE ADJACENTE À LA MER DES CARAÏBES
ET LES TENTES NICARAGUAYENNES, 18 SEPTEMBRE 2013**



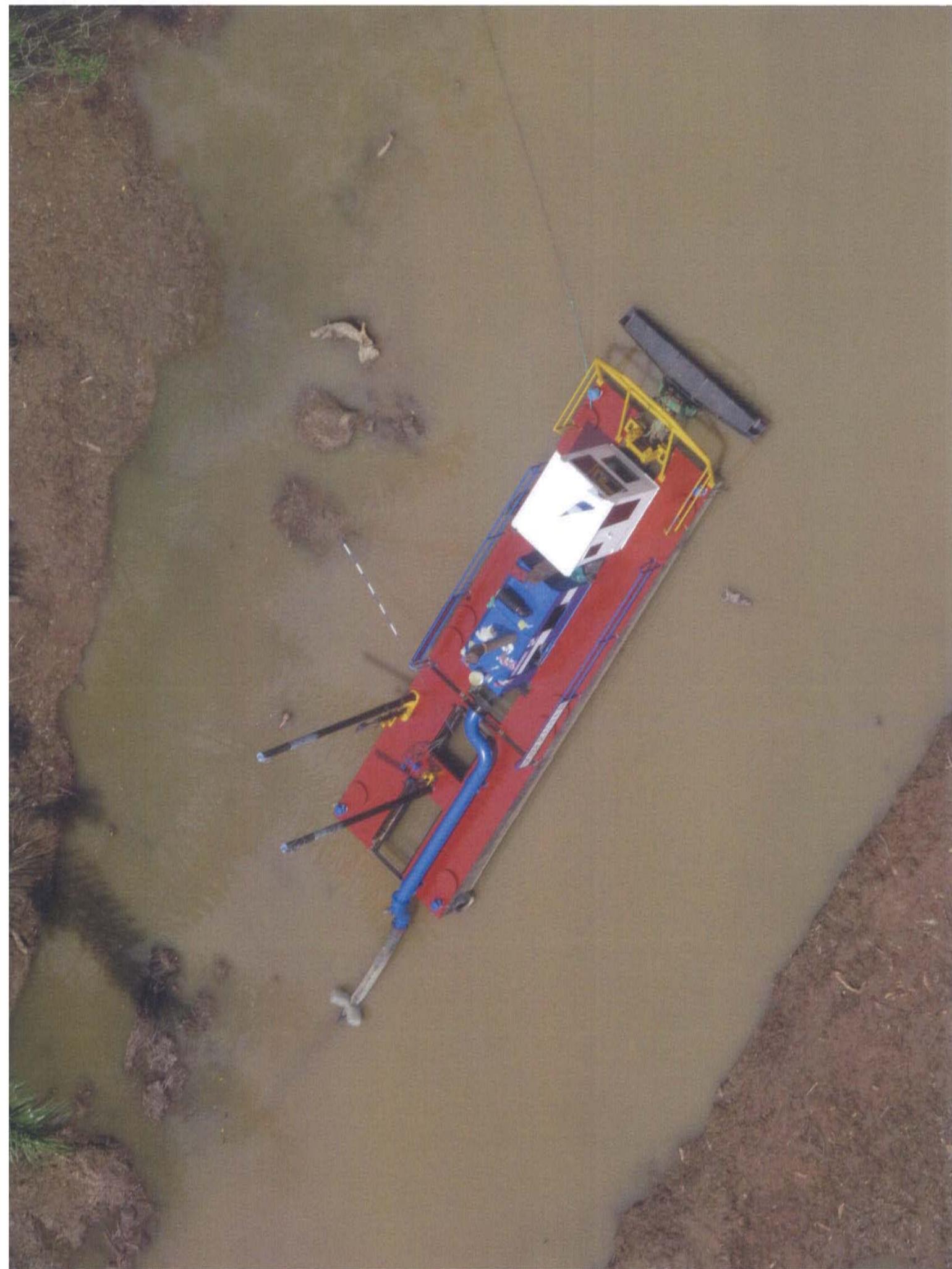
ANNEXE 15

PHOTOGRAPHIE DU TERRITOIRE LITIGIEUX MONTRANT, EN GROS PLAN, LE CAMPEMENT NICARAGUAYEN FORMÉ DE QUATRE TENTES, LA PILE D'ARBRES ABATTUS À PROXIMITÉ DU CAMPEMENT, UNE AUTRE INSTALLATION EN FORME DE TENTE ET UNE TOUR D'OBSERVATION AU BORD DE LA MER DES CARAÏBES, 18 SEPTEMBRE 2013



ANNEXE 16

**PHOTOGRAPHIE DU TERRITOIRE LITIGIEUX MONTRANT, EN GROS PLAN, LA DRAGUE
NICARAGUAYENNE SERVANT AUX TRAVAUX ENTREPRIS DANS L'UN DES
NOUVEAUX CAÑOS, 18 SEPTEMBRE 2013**



ANNEXE 17

**ENREGISTREMENT VIDÉO (EXTRAIT) DE LA VISITE SUR LES LIEUX EFFECTUÉE PAR LE
COSTA RICA AU MOYEN D'UN HÉLICOPTÈRE CIVIL, 18 SEPTEMBRE 2013**

(FICHIER ÉLECTRONIQUE DÉPOSÉ AU GREFFE)

ANNEXE 18

**TRANSCRIPTION D'UN EXTRAIT DE L'ENREGISTREMENT VIDÉO DE L'INTERVIEW DONNÉE PAR
M. EDÉN PASTORA LE 18 SEPTEMBRE 2013, DISPONIBLE EN LIGNE SUR LE SITE
D'INFORMATION NICARAGUAYEN «NOTICIAS NICARAGUA», À L'ADRESSE SUIVANTE :
[HTTP://YOUTUBE.COM/WATCH?V=J6YV0598VQE&FEATUREBE&T=2M18S](http://youtube.com/watch?v=J6YV0598vqE&feature=be&t=2m18s)**

(FICHER ÉLECTRONIQUE DÉPOSÉ AU GREFFE)

*[Traduction établie à partir de la traduction anglaise de l'original espagnol fournie par le
Costa Rica]
[Original espagnol non reproduit]*

«L'affaire Nicaragua-Costa Rica fait partie d'une campagne orchestrée contre notre pays»

Chaîne : Canal 15, Nicaragua

Publié le 18 septembre 2013

Adresse Internet : <http://youtube.com/watch?v=J6YV0598vqE>

00:02:20. Edén Pastora : Voici Harbour Head.

00:02:21. Journaliste : Nous sommes avec le commandant Edén Pastora, responsable des travaux de dragage du fleuve San Juan, qui, carte en main, dément les allégations des autorités costa-riciennes et affirme que le Nicaragua est en droit d'entreprendre une opération de nettoyage de l'embouchure du fleuve.

00:02:34. Edén Pastora : Nous n'avons pas creusé de canal. Nous avons nettoyé le delta du fleuve San Juan, c'est ce que nous faisons, et nous le nettoierons tout entier. Mais de là à là, il y a 150 mètres, et on n'y trouve que du troscart, des jacinthes d'eau ... Nous devrions aller voir sur place. Ou va-t-on me dire que ce troscart appartient au Costa Rica, que ces jacinthes d'eau appartiennent au Nicaragua, que ce *yuca marina* appartient au Costa Rica ? Ce sont des plantes aquatiques qui ont poussé là.

00:03:05. Journaliste : Et les tranchées mentionnées par la partie adverse, commandant ?...

00:03:06. Edén Pastora : Elles n'existent pas. Ce n'est vrai. Voici le canal qu'ils montrent, et c'est un mensonge, ce n'est pas un canal.

00:03:16. Journaliste : Cette photo est-elle récente ?

00:03:18. Edén Pastora : Elle a été prise hier.

00:03:20. Edén Pastora : La Cour internationale de Justice a interdit la présence d'agents civils, de militaires ou de policiers, et ceux qui viennent, ce sont les membres d'une ONG de défense de l'environnement, le mouvement *Guardabarranco*, des jeunes gens venus pour reboiser la zone...
